



L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon , Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Thébaut, Valiente, Murphy, Rouault, Mouaci , Groyer, Stévant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillaume, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Madame Jéhanno à M. Sébille,
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Monsieur Mouaci à M. Célard,
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Absents : Monsieur Bourbon et Monsieur Louis

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26 - Nombre de pouvoir : 5 - Votants : 31 - Absents : 2

2020-10-15 - AGJ 085 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - COMPTE-RENDU

Le Maire lit et développe le rapport suivant :

Par délibération du 3 juillet 2020, le conseil municipal a décidé, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il doit être rendu compte périodiquement au conseil des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

2020/033 (14/09/20) : Avenant n° 3 à l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du service culturel de la commune.

2020/034 (16/09/20) : Signature d'une convention d'occupation précaire portant sur le domaine privé communal – Le Déan Peinture

2020/035 (30/09/20) : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public – Guillemot Valérie

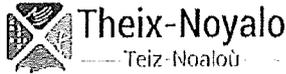
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyalou, le 16 Octobre 2020

Le maire,
Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020





L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Thébaut, Louis, Valiente, Murphy, Rouault, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillerme, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Madame Jéhanno à M. Sébille,
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Monsieur Mouaci à M. Célard,
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Absent : Monsieur Bourbon

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 27 - Nombre de pouvoir : 5 - Votants : 32 - Absent : 1

2020-10-15 - AGJ 086 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL S'OPPOSANT AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION.

Rapporteur : Mme CATREVAUX

Madame Catrevaux expose qu'en vertu de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales

Vu les plans locaux d'urbanisme de Theix-Noyalo,

Considérant que la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération existait à la date de publication de la loi ALUR,

Considérant l'opposition des communes au transfert de cette compétence jusqu'à ce jour,

Considérant que pour les EPCI au sein desquels s'est exercée cette faculté, le transfert de compétence demeure toujours possible lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou à tout autre moment, lorsque l'EPCI délibère en ce sens.

Considérant que la commune de Theix-Noyalo souhaite maintenir son opposition au transfert de la

compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération au motif d'une volonté de développement maîtrisé et raisonné de son territoire.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

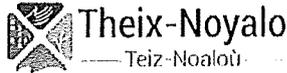
A Theix-Noyal, le 16 octobre 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020





L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalon, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaients présents : MM. Sébille,, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Thébaut, Louis, Valiente, Murphy, Rouault, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillaume, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Madame Jéhanno à M. Sébille
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Monsieur Mouaci à M. Célard
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Absent : Monsieur Bourbon

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 27 - Nombre de pouvoir : 5 -Votants : 32 - Absent : 1

2020-10-15 - AGJ 087 - MODIFICATION DES STATUTS DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5

Le Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a approuvé par délibération du 7 septembre 2020 la modification de ses statuts.

Cette modification prend en compte la loi engagement et proximité du 29 décembre 2019 qui supprime le bloc des compétences optionnelles, devenant ainsi des compétences facultatives.

En outre, la modification statutaire permet d'inscrire au bloc des compétences obligatoires les compétences eau et assainissement, que la communauté d'agglomération exerce depuis le 1er janvier 2020.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la validation de ces statuts se fait par délibération concordante des communes, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la transmission des statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (une abstention)

DONNE un avis favorable à la modification des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 16 octobre 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

« *Golfe du Morbihan - Vannes agglomération* »

STATUTS

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - Parc d'Innovation de Bretagne Sud - 30, allée Alfred Kastler - BP 70206 - 56006 VANNES CEDEX

HISTORIQUE DES STATUTS

1. Création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la Communauté de Communes de La Presqu'île de Rhuys	26 aout 2016
2. La communauté d'agglomération prend la dénomination « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ». Détermination du siège social.	16 novembre 2016
3. Composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion	16 décembre 2016
4. Adoption des statuts de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	27 septembre 2018

ARTICLE 1^{ER} - DENOMINATION

Entre les communes de : ARRADON - ARZON - BADEN - BRANDIVY - COLPO - ELVEN - GRAND-CHAMP - L'ILE-AUX-MOINES - L'ILE D'ARZ - LARMOR-BADEN - LA TRINITE-SURZUR - LE BONO - LE HEZO - LE-TOUR-DU-PARC - LOCMARIA-GRAND-CHAMP - LOCQUeltas - MEUCON - MONTERBLANC - PLAUDREN - PLESCOP - PLOEREN - PLOUGOUMELLEN - SAINT-ARMEL - SAINT-AVE - SAINT-GILDAS-DE-RHUYS - SAINT-NOLFF - SARZEAU - SENE - SULNIAC - SURZUR - THEIX-NOYALO - TREDION - TREFFLEAN ET VANNES, il est constitué une Communauté d'agglomération dénommée « *Golfe du Morbihan - Vannes agglomération* ».

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour tout ce qui n'est pas prévu de façon expresse dans les présents statuts.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté d'agglomération est fixé à VANNES - 30, allée Alfred Kastler.
Le Conseil de la Communauté d'agglomération pourra se réunir au siège administratif.

ARTICLE 3 - CONTINUITE LIEE A LA FUSION

Conformément à l'article L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération de Vannes et des communautés de communes de la Presqu'île de Rhuy et du Loc'h est transféré à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération qui est substituée de plein droit aux anciens établissements dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers, à la date de l'acte duquel la fusion est issue.

ARTICLE 4 - OBJET

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit et au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires :

- 1- **En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 2- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- 3- **En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4- **En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 6- **En matière d'accueil des gens du voyage** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 7- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** ;

- 8- Eau ;
- 9- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;
- 10- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

B. Compétences facultatives

En matière de formation :

- Soutien au développement universitaire et aux établissements du territoire dispensant des formations post-bac qualifiantes qui renforcent l'écosystème local
- Soutien aux projets à dimension intercommunale portés par des établissements dispensant des enseignements à partir du second degré
- Accompagnement des structures portant ou valorisant des dispositifs favorisant une première expérience professionnelle sur le territoire national ou à l'étranger ou un programme d'échange international universitaire.

En matière d'emploi :

- Actions en faveur de l'emploi au travers d'outils tels que des Points d'Accueil Emploi communautaires à destination des demandeurs d'emploi ou des entreprises.
- Coordination et observation des dynamiques de l'emploi du territoire en lien avec les partenaires
- Sensibilisation et formation aux nouveaux usages numériques par la gestion et l'animation d'ateliers informatiques à destination du grand public, des entreprises et des demandeurs d'emplois notamment au sein des maisons de service au public
- Soutien aux manifestations, événements en faveur de l'emploi à portée intercommunale.

En matière d'insertion :

- Gestion et animation de chantiers d'insertion
- Actions en faveur de l'accompagnement des publics en insertion dans une optique de montée, transférabilité des compétences et d'adaptation à l'emploi

En matière de déplacement :

- Pôle d'échange multimodal
- Création, aménagement, signalétique et entretien des itinéraires cyclables présentant un intérêt majeur sur le territoire communautaire

En matière de transport :

- Gestion et entretien des abris de voyageurs
- Le transport des scolaires pour les activités suivantes :
 - La natation
 - Le nautisme
 - Les actions culturelles et environnementales menées par l'agglomération.
- Transport des scolaires vers la piste de sécurité routière de Ménimur

Au titre du numérique :

- Système d'information géographique
- Aménagement numérique du territoire

Au titre de l'action sociale :

- Participation à l'Espace Autonomie
- Actions de prévention de dimension communautaire sur le thème du vieillissement, du handicap, de l'isolement et de la précarité
- Subventions aux associations dont les objectifs d'intérêt général dépassent le cadre communal, en cohérence avec le projet de territoire et répondant à des besoins identifiés dans les domaines de l'entraide alimentaire, de l'accès aux droits spécifiques, du retour à une vie sociale pour les personnes en situation d'exclusion ou de précarité et de la solidarité internationale.

Au titre de l'eau :

- Suivi du ou des SAGEs et participations aux missions d'un EPTB
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- La gestion des eaux de baignades, dont l'élaboration, le suivi et la révision du profil de vulnérabilité des plages, à l'exclusion du pouvoir de police du maire, sur l'ensemble des sites de baignade déclarés
- Protection des eaux : actions d'intérêt supra-communal relevant de l'article L211-7 article 1 du code de l'environnement, en se limitant aux items suivants:
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 6° - La lutte contre la pollution ;
 - 11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - 12° - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Au titre de la lecture publique:

- coordination du réseau des médiathèques du Golfe
- gestion des outils mutualisés
- conception et mise en œuvre de dispositifs d'actions culturelles de lecture publique
- accompagnement de l'ensemble des équipements de lecture publique du territoire

Au titre de l'éducation artistique:

- organisation de l'enseignement artistique en matière de musique danse, théâtre et arts visuels, dans le cadre d'un conservatoire communautaire
- mise en œuvre des actions culturelles et artistiques portées et accompagnées par le conservatoire communautaire
- coordination et animation du réseau des écoles de musique du territoire
- mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux pratiques artistiques à destination des scolaires et du tout public

Au titre du spectacle vivant:

- diffusion de spectacles professionnels et d'expositions, à destination des scolaires et du tout public
- soutien à la création artistique
- mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles
- conception et coordination d'événements culturels de dimension communautaire favorisant l'attractivité du territoire

Au titre de l'action culturelle :

- soutien aux initiatives culturelles de dimension communautaire favorisant l'attractivité du territoire.

Au titre du sport :

- La natation scolaire
- La voile et la pratique nautique scolaires
- La coordination des activités des bases nautiques d'Arradon, Séné, Baden et Larmor Baden menées par 47° Nautik
- Le soutien aux manifestations de Sports et de Loisirs de dimension communautaire
- Le soutien au développement du nautisme associatif
- Le soutien au sport de haut niveau :
 - les centres de formation agréés par le Ministère des sports
 - les sportifs individuels inscrits sur liste de haut niveau
 - les clubs de sport collectif dont l'équipe fanion évolue dans les trois premiers niveaux nationaux
- La conception d'actions sportives de dimension intercommunale favorisant l'attractivité du territoire

Au titre du tourisme :

- Signalétique et balisage des itinéraires de randonnée
- Création et aménagement d'équipements dédiés à l'organisation d'événements et d'équipements touristiques, de portée communautaire, qui renforcent l'attractivité du territoire

- Création, organisation, soutien financier à des actions ou évènements touristiques, de portée communale, de l'attractivité du territoire
- Réalisation d'un Schéma communautaire de développement touristique et d'un plan d'actions pluriannuel
- Développement du tourisme d'affaires, notamment par la création d'un Bureau des évènements et des congrès
- Etude et mise en place d'un Pays d'Art et d'Histoire
- Mise en place de liaisons maritimes saisonnières reliant deux communes de l'agglomération

En matière d'aménagement :

- Actions foncières : portage foncier pour le compte des communes

En matière d'environnement :

- Participation aux équipements de production d'énergies renouvelables présents sur le territoire de l'agglomération et présentant un intérêt majeur sur le territoire communautaire
- Espace info énergie pour les communes membres avec possibilité de conventionnement avec d'autres EPCI pour le compte de leurs communes
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

En matière d'infrastructure :

- L'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan
- Crématorium
- Service de secours et de lutte contre l'incendie pour les casernes suivantes
 - Centre de Secours Principal de Vannes
 - Centre de Secours d'Elven ,
 - Centre de Secours de Ploeren,
 - Centre de Secours de Plescop,
 - Centre de Secours de Surzur,
 - Centre de Secours de l'Ile d'Arz,
 - Centre de Secours de l'Ile aux Moines
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En matière de voirie :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

C. Intérêt communautaire des compétences obligatoires

Lorsque l'exercice de compétences obligatoires est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire de la communauté d'agglomération. Une délibération liste, par compétences, les équipements ou actions reconnus d'intérêt communautaire.

D. Rayon de mise en œuvre des compétences communautaires

La Communauté d'agglomération peut, sous réserve d'un lien avec les compétences qui lui ont été transférées, exercer son activité en dehors du périmètre communautaire dans le cadre de conventions intervenues avec d'autres communes, établissements publics de coopération intercommunale, personnes publiques distinctes ou personnes morales privées.

ARTICLE 5 - SERVICES COMMUNS

- Instruction des autorisations d'urbanisme - application du droit des sols pour les communes membres et par convention pour les communes membres d'autres établissements publics de coopération intercommunale
- En matière d'urbanisme, conseil en aménagement et en planification pour les communes membres
- Fourrière animale
- Conseil en énergie partagé pour le compte des communes membres

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

La Communauté d'agglomération est administrée par une assemblée délibérante : le Conseil de la Communauté d'agglomération.

La désignation de ses membres et la durée de leur mandat sont régies par les textes en vigueur.

En application de l'article L5211-6 du CGCT , Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

La répartition du nombre de sièges par commune des sièges de conseiller communautaire a lieu de la façon suivante :

Arradon	3
Arzon	1
Baden	2
Brandivy	1
Colpo	1
Elven	3
Grand-Champ	3
L'île-Aux-Moines	1
L'île D'arz	1
Larmor-Baden	1
La Trinité-Surzur	1
Le Bono	1
Le Hezo	1
Le-Tour-Du-Parc	1
Locmaria-Grand-Champ	1
Locqueltas	1
Meucon	1
Monterblanc	2
Plaudren	1
Plescop	3
Ploeren	3

Plougoumelen	2
Sant-Armel	1
Saint-Avé	5
Saint-Gildas-De-Rhuys	1
Saint-Nolff	2
Sarzeau	4
Séné	4
Sulniac	2
Surzur	2
Theix-Noyal	4
Trédion	1
Trefflean	1
Vannes	26

Ce total de 88 sièges correspond à une répartition issue d'un accord local selon la règle prévue à L5211-6-1 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. Il est assisté d'un Bureau dont les membres sont élus par le Conseil de la Communauté d'agglomération.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil de la Communauté d'agglomération, sans que ce nombre puisse excéder celui prévu par la loi.

Le Conseil de la Communauté d'agglomération règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de cette dernière. Il peut former en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

D'une manière générale, il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de la Communauté d'agglomération fixe les conditions générales de fonctionnement de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent les ressources fiscales, revenus, sommes, subventions, dotations et produits légalement prévus.

Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier Principal de Vannes-Municipale.

ARTICLE 8 - INDEMNITES

Une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions peut être attribuée au Président, aux autres membres du Bureau ou encore à ceux du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Les conditions d'attribution sont déterminées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 - DUREE

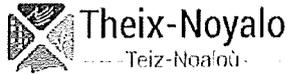
La Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie de la Communauté d'agglomération avec l'accord du Conseil de la Communauté d'agglomération et en l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions définies par les textes applicables. L'extension du périmètre est prononcée par l'autorité qualifiée.

Sous réserve des exceptions légalement prévues, le Conseil de la Communauté d'agglomération délibère sur les modifications statutaires. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions définies par les textes en vigueur.



L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Thébaut, Louis, Valiente, Murphy, Rouault, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillaume, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Madame Jéhanno à M. Sébille
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Monsieur Mouaci à M. Célard
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 28 - Nombre de pouvoir : 5 - Votants : 33 - Absent : 0

2020-10-15 - AGJ 088 - MORBIHAN ENERGIES : RAPPORT D'ACTIVITE 2019

Rapporteur : Monsieur CELARD

VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Alain CELARD présente le rapport d'activité du syndicat Morbihan Energies pour l'année 2019 ;

Monsieur CELARD précise deux points sur ce rapport :

- 1) Quelques foyers Noyalais ont encore des chutes de tensions, il est possible pour ces foyers de solliciter le syndicat afin qu'il effectue des contrôles et si nécessaire des travaux de réseaux.
- 2) Souhait également du syndicat de retirer les réseaux en cuivre et de les remplacer soit par des réseaux torsadés isolés soit par des réseaux enterrés.

Conformément à l'article L. 5211-39 précité du Code Général des Collectivités Territoriales et entendu cet exposé, le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce rapport.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 16 octobre 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020



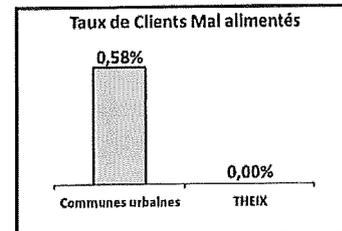


Concession électricité 2019

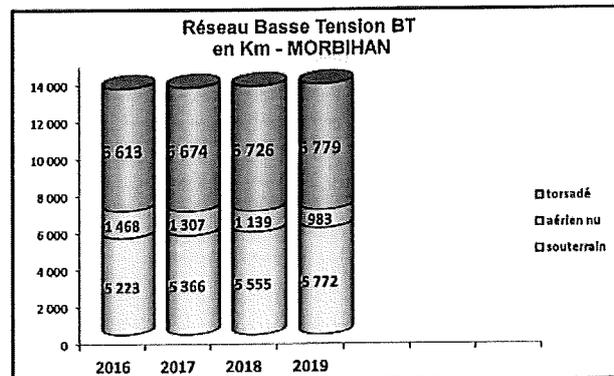
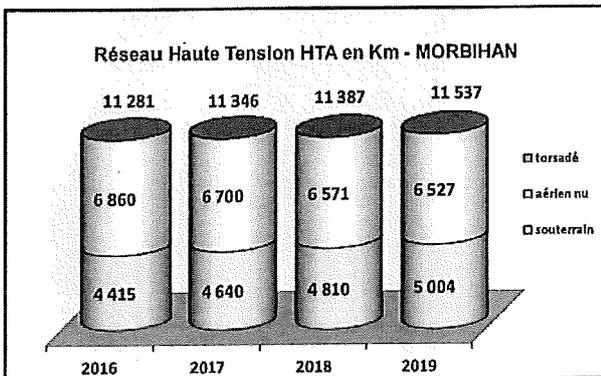
THEIX

Nombre de clients

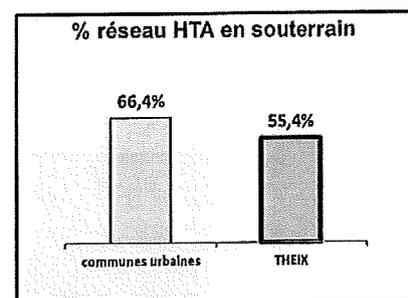
Désignation	MORBIHAN	Communes urbaines	Communes rurales	THEIX
Nombre clients BT (pris en compte pour calcul CMA)	511 822	286 074	225 748	4 416
Nombre Clients Mal Alimentés BT (CMA)	3 823	1 665	2 158	0
Taux Clients Mal Alimentés	0,7%	0,58%	0,96%	0,00%



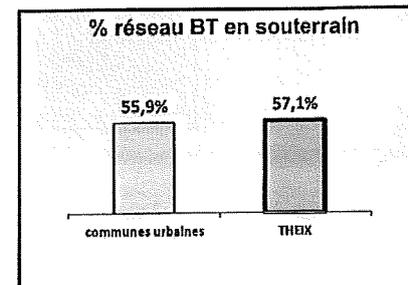
Données techniques



Désignation	MORBIHAN	communes urbaines	communes rurales	THEIX
Longueur totale du réseau HTA en km	11 484	3 293	8 191	99
dont HTA aérien (nu+torsadé)	6 527	1 106	5 422	44
dont HT souterrain	4 957	2 188	2 770	55
% souterrain HT	43,2%	66,4%	33,8%	55,4%



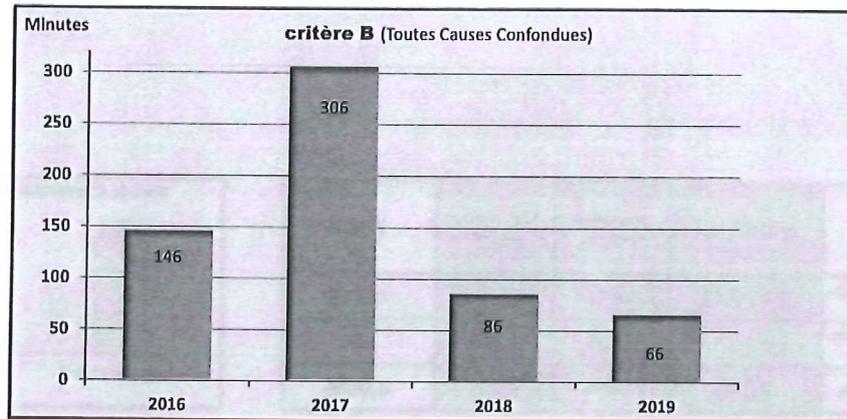
Désignation	MORBIHAN	communes urbaines	communes rurales	THEIX
Longueur totale du réseau BT en km	13 535	4 793	8 742	110
dont BTA aérien (nu+torsadé)	7 763	2 113	5 650	47
dont BTA aérien nu de fibres sections	231	65	166	1
dont BT souterrain	5 772	2 680	3 092	63
% souterrain BT	42,6%	55,9%	35,4%	57,1%



Désignation	MORBIHAN	communes urbaines	communes rurales	THEIX
Nombre de postes HTA/BT (DP, MX)	14 824	4 489	10 205	108

Critère B pour le MORBIHAN

Temps moyen de coupure de l'électricité subi par usager par an (min)



Données du fournisseur EDF – Tarifs Réglementés de Vente -TRV

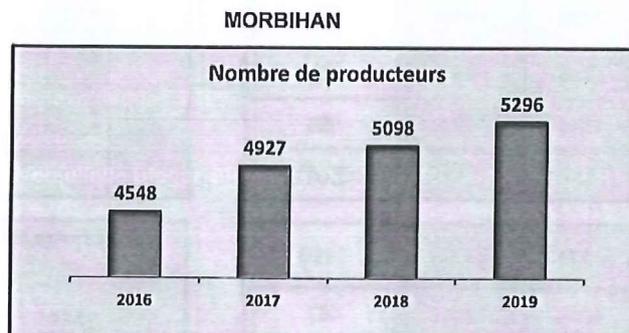
Année 2018 hors ICS (*)	Nombre de clients aux tarifs réglementés (n'ayant pas fait jouer leur éligibilité)		Consommation annuelle correspondante en GWh	
	MORBIHAN	THEIX	MORBIHAN	THEIX
Tarif bleu <= 36KVA	373 365	3 075	1 889	19,6

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les sites de puissance supérieure à 36 KVA ne peuvent plus bénéficier de tarifs réglementés (issus de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME)

1 GWh = 1 000 000 KWh



Nombre d'installations de production d'électricité décentralisée



Photovoltaïque : 5 199
 Eolien : 43
 Hydraulique Biogaz-Biomasse: 54

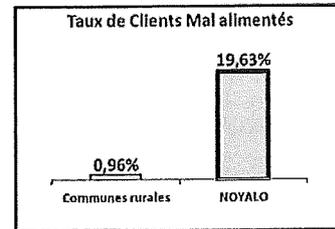


Concession électrique 2019

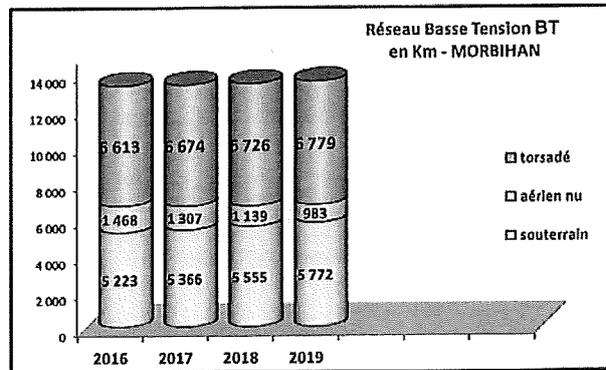
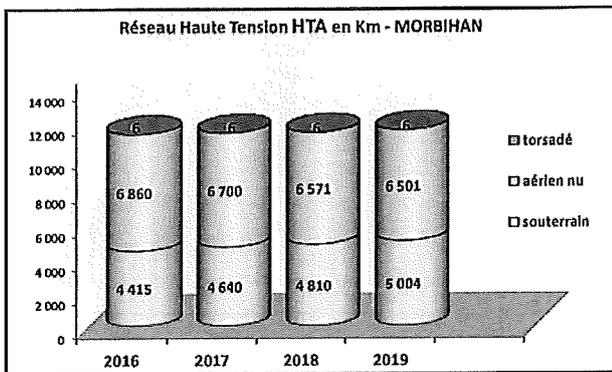
NOYALO

Nombre de clients

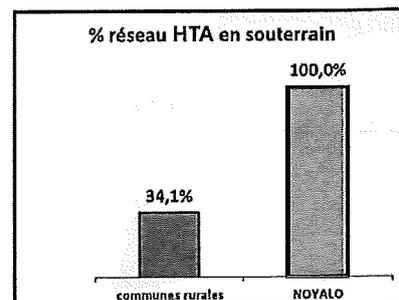
Désignation	MORBIHAN	Communes urbaines	Communes rurales	NOYALO
Nombre clients BT (pris en compte pour calcul CMA)	511 822	286 074	225 748	107
Nombre Clients Mal Alimentés BT (CMA)	3 823	1 665	2 158	21
Taux Clients Mal Alimentés	0,7%	0,58%	0,96%	19,63%



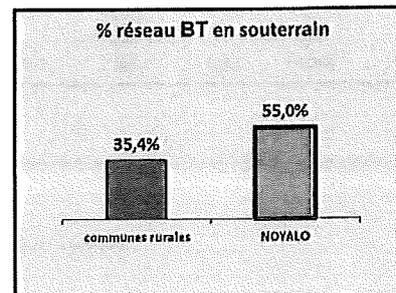
Données techniques



Désignation	MORBIHAN	communes urbaines	communes rurales	NOYALO
Longueur totale du réseau HTA en km	11 484	3 293	8 191	7
dont HTA aérien (nu+torsadé)	6 501	1 105	5 396	0
dont HT souterrain	4 983	2 188	2 795	7
% souterrain HT	43,4%	66,4%	34,1%	100,0%



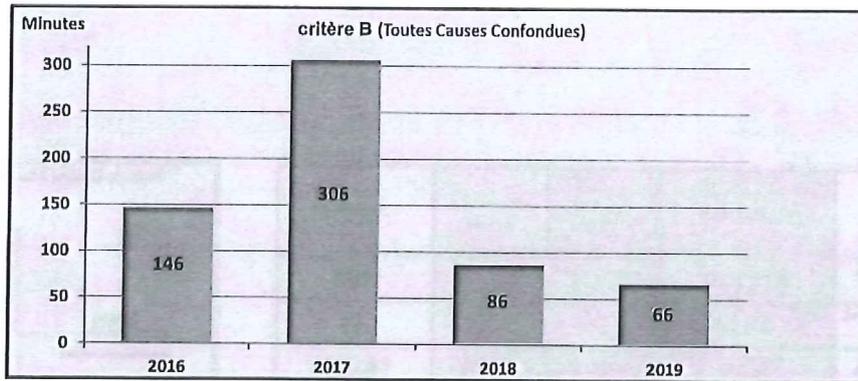
Longueur totale du réseau BT en km	13 535	4 793	8 742	12
dont BTA aérien (nu+torsadé)	7 763	2 113	5 650	5
dont BTA aérien nu de faibles sections	231	65	166	0
dont BT souterrain	5 772	2 680	3 092	6
% souterrain BT	42,6%	55,9%	35,4%	55,0%



Nombre de postes HTA/BT (DP, MX)	14 824	4 489	10 205	13
----------------------------------	--------	-------	--------	----

Critère B pour le MORBIHAN

Temps moyen de coupure de l'électricité subi par usager par an (min)



Données du fournisseur EDF – Tarifs Réglementés de Vente -TRV

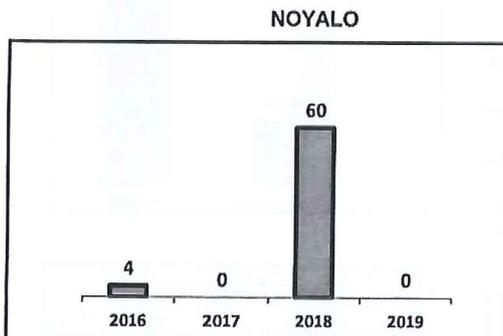
Année 2018 hors ICS (*)	Nombre de clients aux tarifs réglementés (n'ayant pas fait jouer leur éligibilité)		Consommation annuelle correspondante en GWh	
	MORBIHAN	NOYALO	MORBIHAN	NOYALO
Tarif bleu <= 36KVA	373 365	0	1 889	0,0

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les sites de puissance supérieure à 36 KVA ne peuvent plus bénéficier de tarifs réglementés (issus de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME)

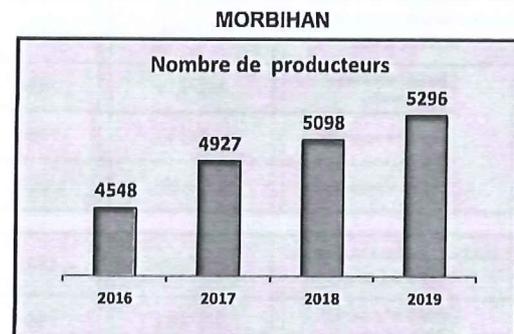
1 GWh = 1 000 000 KWh



Montant des travaux TTC financés par MORBIHAN ENERGIES sur les réseaux électriques



Nombre d'Installations de production d'électricité décentralisée



Photovoltaïque : 5199
 Eolien : 43

Hydraulique-Biogaz-
 Biomasse : 54



L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalon, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Thébaut, Louis, Valiente, Murphy, Rouault, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillerme, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Madame Jéhanno à M. Sébille
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Monsieur Mouaci à M. Célard
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 28 - Nombre de pouvoir : 5 - Votants : 33 Absent : 0

2020-10-15 - AGJ 089 - ADOPTION DE LA CHARTE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES CITOYENNES (3C)

Rapporteur : Monsieur THEBAUT

Vu la délibération AGJ 097/2020 du 31 août 2020 adoptant le règlement interne des assemblées et notamment son article 10,

Considérant la volonté municipale d'offrir aux administrés différents modes de concertations sur l'ensemble des thématiques intéressant la vie de la cité,

Considérant que les instances citoyennes sont un lieu de débats qu'elles font vivre la démocratie locale, enrichissent l'action municipale en faisant appel aux compétences de ses membres issus de la société civile.

Considérant que ces instances ne prennent pas de décision mais émettent des avis et des propositions.

Considérant la proposition que celles-ci soient composés de 14 personnes (6 élus représentants tous les groupes politiques présents au conseil municipal et 8 citoyens volontaires), ces groupes de travail devront réfléchir, débattre, innover et formuler des propositions d'évolution pour la ville de demain sur des thématiques diverses et variées.

Considérant que chaque citoyen, âgé de plus de 16 ans, ne pourra s'inscrire qu'à une seule thématique à la fois afin que le débat puisse être ouvert au plus grand nombre.

Considérant que dans un souci d'échanges constructifs, apaisés et non politisés, les candidats aux dernières élections municipales, hormis les 6 élus représentant le conseil municipal, ne pourront siéger au sein de ces instances participatives.

Considérant que la durée de vie de ces commissions consultatives sera de 24 mois ou réduite à la durée du projet ou des travaux évoqués afin de permettre le renouvellement des thèmes de consultation ainsi que des membres participants.

Il est proposé de mettre en œuvre dans un premier temps 4 commissions consultatives citoyennes

sur les thématiques suivantes :

- Environnement et cadre de vie
- Vie associative
- Sécurité, tranquillité publique et lutte contre les incivilités
- Mobilité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (8 voix contre)

ADOpte la charte de fonctionnement des commissions consultatives citoyenne jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités requises pour le lancement de ces commissions consultatives citoyennes.

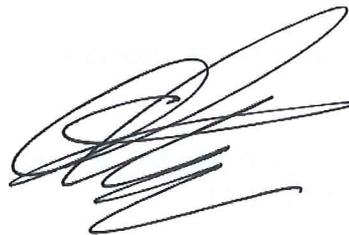
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 16 octobre 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES CITOYENNES (3C)

PRÉAMBULE

En France, la démocratie repose sur un système représentatif où les élus issus de l'élection au suffrage universel possèdent la légitimité politique et la responsabilité de la gestion publique.

L'expression de cette démocratie représentative issue des urnes est limitée et peut avantageusement être enrichie par une participation active et responsable des habitants dans le cadre de l'exercice de la participation citoyenne dans une logique de proximité.

Cette chartre constitue un cadre de référence des commissions consultatives citoyennes (3C) de la commune. Il engage les élus comme les habitants dans leurs mises en œuvre et leurs évolutions.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

Ce document a pour objectif de préciser le cadre de travail des commissions consultatives citoyennes en vue d'assurer leur continuité ainsi que la transparence et la qualité de leurs travaux.

Le bon fonctionnement des commissions extra-municipales repose sur des principes de transparence et de confiance réciproque.

Cela passe par un état d'esprit positif et ouvert à l'autre.

La conduite des réunions doit permettre et faciliter la prise de parole et la libre expression de chacun dans le respect des personnes.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES CITOYENNES

Celles-ci sont proposées conjointement par les élus en fonction des thématiques nécessaires à la vie communale mais également à la demande de plusieurs habitants de la commune si la thématique abordée à une portée d'intérêt général et qu'elle soit en adéquation avec les compétences municipales.

ARTICLE 3 DURÉE DE MISE EN ŒUVRE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES CITOYENNES

Les commissions consultatives citoyennes n'ont pas vocation à être pérennes.

La durée de vie de ces commissions consultatives sera de 24 mois ou réduite à la durée du projet ou des travaux évoqués afin de permettre le renouvellement des thèmes de consultation ainsi que des membres participants.

ARTICLE 4 : RÔLE ET MISSIONS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES CITOYENNES

Les commissions consultatives citoyennes permettent la mise en œuvre d'une proximité entre la municipalité et les habitants volontaires.

Il s'y exerce une participation active et responsable des habitants.

Elles ont ainsi pour rôle et missions :

- 1. D'être un lieu d'émergence de projets et d'initiatives locales,**
- 2. D'être un espace de dialogue, de débat, de proposition, de formulation d'avis sur des thématiques intéressant la collectivité et ses administrés.**

À Theix-Noyal, la mise en œuvre de la proximité au travers des Commissions Consultatives Citoyennes doit enrichir le processus décisionnel de la municipalité en permettant aux élus d'intégrer l'avis des habitants afin d'éclairer leurs choix et leurs initiatives.

Sur l'ensemble des compétences de la commune, ce sont les élus du Conseil Municipal qui disposent du pouvoir d'arbitrage et de décision, conformément au mandat qui leur a été donné par les électeurs.

ARTICLE 5 : COMPOSITIONS ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES CITOYENNES

Tout habitant volontaire désirant s'impliquer dans une commission consultative citoyenne s'inscrit auprès de la collectivité.

Le nombre total des membres composant chaque commission est comme suit : 14 personnes (6 élus représentants tous les groupes politiques présents au conseil municipal et 8 citoyens, âgés de plus de 16 ans, volontaires).

Les commissions consultatives citoyennes sont également ouvertes :

- aux associations qui agissent et qui sont impliquées dans la vie locale de la commune,
- aux acteurs économiques de la commune (artisan, commerçants industriel...).

Chaque citoyen ne pourra s'inscrire qu'à une seule thématique à la fois afin que le débat puisse être ouvert au plus grand nombre.

Il est également précisé, que dans un souci d'échanges constructifs, apaisés et non politisés, les candidats aux dernières élections municipales, hormis ceux élus au conseil municipal, ne pourront siéger au sein de ces instances participatives.

Dans l'éventualité où le nombre de candidatures à une commission serait supérieur au nombre de places proposés, il sera procédé à un tirage au sort en public par Monsieur le Maire.

Un ou plusieurs élus du conseil municipal sont désignés comme référents d'une commission consultative citoyenne.

En fonction des sujets traités, des intervenants ou invités pourront être sollicités par le référent de chaque commission

La participation aux commissions est volontaire, gratuite et bénévole.

ARTICLE 6 : ORGANISATION, ANIMATION ET PILOTAGE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES CITOYENNES

6.1. Animation

L'animation de chaque commission sera assurée par un élu référent

6.2. Fréquence, date et durée des réunions

Les dates de réunions ordinaires seront définies lors de la réunion précédente sauf exceptionnelles en cas de besoin.

La durée des réunions ne dépassera pas deux heures.

6.3. Ordres du jour et comptes rendus des réunions

L'animateur définit l'ordre du jour, en lien avec les participants :

- Diffusion des dates de réunions sur le site dès que les dates sont fixées et dans le bulletin municipal si le calendrier de parution le permet.
- Diffusion par mail du compte-rendu et sur le site internet de la commune

Tous les sujets en lien avec la commission pourront être abordés.

Ordre du jour type

Accueil et approbation du compte rendu de la réunion précédente, recherches, réflexions et propositions sur un thème particulier, questions diverses, date, thème de la commission suivante.

Compte rendu

Les projets de comptes rendus sont rédigés par le référent.

Ils reprendront la liste des personnes présentes et des excusés, les informations apportées, les débats, les questions posées et les réponses apportées en séances ou après le cas échéant. Ils seront de préférence par mail aux divers membres de la commission.

Ils seront revus en début de séance suivante.

ARTICLE 7 : CREATION DE GROUPE D'ACTION PROJET (GAP)

Pour certains sujets, la commission consultative citoyenne peut demander à certains de ses membres d'approfondir un sujet traité.

Dans cette hypothèse, il sera créé un groupe d'actions projets ((GAP).

Composé de 4 à 6 membres avec au minimum un élu pilote du groupe. Ce groupe de travail intervient entre deux réunions des commissions consultatives citoyennes.

ARTICLE 8 : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LES COMMISSIONS CONSULTATIVES CITOYENNES

8.1. Informations réciproques

Les comptes rendus de commissions permettront de faire remonter au conseil municipal les réflexions ou/et propositions.

Plus généralement, pour favoriser l'accès à une information complète et compréhensible, la municipalité assure la plus grande visibilité et la plus grande transparence de ses actions par le biais de son site internet et du bulletin municipal.

8.2. Sollicitations des commissions consultatives citoyennes par le conseil municipal

Le Conseil municipal peut saisir les commissions sur des sujets particuliers pour connaître leur avis. Après échanges, explications, débats, les commissions formuleront leur avis.

8.3. Sollicitation du conseil municipal par les commissions consultatives citoyennes

Réciproquement, la commission peut également de sa propre initiative proposer ou questionner le conseil municipal sur un sujet ou un projet donné.

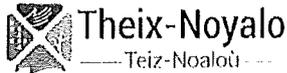
- Soit pour quelque chose qui concerne sa thématique
- Soit pour apporter un avis, proposer une compétence sur une problématique plus globale sur le territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 20/10/2020

Reçu en préfecture le 20/10/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20201020-DE0892020-DE



L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon, Quistrebart, Célard, Néar, Hazo, Thébaut, Louis, Valiente, Murphy, Rouault, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillerme, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Madame Jéhanno à M. Sébille
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Monsieur Mouaci à M. Célard
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 28 - Nombre de pouvoir : 5 - Votants : 33 - Absent : 0

2020-10-15 - FIN 090 - DISSOLUTION DU SIAEP DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS ET CONDITIONS DE SA LIQUIDATION

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arzon le 29 avril 2019, Berric le 24 avril 2019, La Trinité-Surzur le 1^{er} avril 2019, Lauzach le 3 mai 2019, La Vraie-Croix le 4 avril 2019, Le Hézo le 3 juin 2019, Le Tour-du-Parc le 6 juin 2019, Saint-Gildas-de-Rhuys le 23 mai 2019, Sulniac le 4 avril 2019, Surzur le 6 mai 2019, Theix-Noyalou le 6 mai 2019 et Treffléan le 27 mars 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous à la demande de la majorité des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que la dissolution du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys a été approuvée par la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu la délibération n°2019/34 du comité syndical du 8 octobre 2019 approuvant à l'unanimité les conditions de liquidation du syndicat;

Vu la délibération n°123, du conseil municipal du 16 décembre 2019 approuvant le projet de convention de liquidation du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu les délibérations du SIAEP de la presqu'île de Rhuys du 25 juin 2020 portant approbation des comptes de gestion 2019 des budgets eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif ;

Monsieur Louis demande les raisons qui poussent à cette dissolution. Monsieur Quistrebert lui répond qu'il s'agit d'un transfert de compétences. Monsieur Stevant précise que cette dissolution est la conséquence de la loi NOTRe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys telles que définies dans la convention de liquidation annexée à cette délibération

PRÉCISE que les résultats du compte administratif 2019 du Syndicat seront repris aux lignes 001 et 002 du budget de la commune 2020, par décision modificative, conformément au document joint en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 16 octobre 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020



CONVENTION DE LIQUIDATION DEFINISSANT LES COND
ET COMPTABLES
DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET
D'EAU POTABLE DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS

ARTICLE 1 – LES RESULTATS

➤ **Les résultats à intégrer au budget**

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Budget Eau potable	
Section d'investissement : 143 648.58 €	Section de fonctionnement : 3 112 458.66 €
Budget Assainissement collectif	
Section d'investissement : 362 610.36 €	Section de fonctionnement : 4 661 539.99 €
Budget Assainissement non collectif	
Section d'investissement : - 101 197.81 €	Section de fonctionnement : - 10 946.62 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget de chacune de ces collectivités :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.
- La répartition des résultats dépend de la répartition comptable qui a été adoptée entre les collectivités membres.

Dans un souci d'équité, compte-tenu de l'absence de contribution des communes au budget du Siaep de la Presqu'île de Rhuy:

- les communes membres de GMVA adoptent le principe de transfert systématique à l'agglomération dès le 1^{er} janvier 2020, nouveau maître d'ouvrage à compter de cette date de la compétence Eau, Assainissement collectif et non-collectif, des excédents et déficits éventuels constatés suivant la clé de répartition retenue.

- pour les communes de Lauzach, Berric et la Vraie Croix, Questembert Communauté ayant reporté sa prise de compétence Eau à 2026, les excédents et déficits éventuels resteront affectés aux budgets communaux sauf en cas d'adhésion au Siaep de Questembert; en cas de délégation de compétence ils seront transférés au délégataire de la compétence concernée.

Il est adopté le principe de répartition entre communes membres suivant une clé de répartition définie comme suit:

Pour la compétence eau potable

o Distribution

La compétence eau potable distribution est à répartir entre les 14 communes membres du Siaep de la Presqu'île de Rhuys.

En conséquence, le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser définis à l'article 2 - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	12,21%
BERRIC	4,44%
LAUZACH	4,08%
LA TRINITE SURZUR	1,88%
LA VRAIE CROIX	3,58%
LE HEZO	1,49%
LE TOUR DU PARC	2,87%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	2,28%
SAINT GILDAS	8,62%
SARZEAU	25,85%
SULNIAC	5,67%
SURZUR	8,57%
THEIX-NOYALO	14,86%
TREFFLEAN	3,60%

o Production

Les ouvrages production relevant entièrement du périmètre des communes membres de GMVA, les communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix membres de Questembert Communauté n'ont pas à supporter les charges liées à la production.

En conséquence, le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser définis à l'article 2 et déduction faite de la soulte versée pour la reprise de l'usine du Marais - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante:

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	13,79%
BERRIC	0,00%
LAUZACH	0,00%
LA TRINITE SURZUR	2,14%
LA VRAIE CROIX	0,00%
LE HEZO	1,69%
LE TOUR DU PARC	3,26%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	2,60%
SAINT GILDAS	9,74%
SARZEAU	29,31%
SULNIAC	6,48%
SURZUR	9,80%
THEIX-NOYALO	17,08%
TREFFLEAN	4,11%

Pour la compétence assainissement

Le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser défini définis à l'article 2 et déduction faite des investissements à venir sur la step de La Vraie Croix et de la desserte de la Zac de La Haye à Lauzach - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	14,80%
BERRIC	2,08%
LAUZACH	1,84%
LA TRINITE SURZUR	2,33%
LA VRAIE CROIX	4,93%
LE HEZO	1,55%
LE TOUR DU PARC	3,72%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	2,86%
SAINT GILDAS	10,12%
SARZEAU	30,05%
SULNIAC	4,04%
SURZUR	6,24%
THEIX-NOYALO	13,20%
TREFFLEAN	2,24%

Pour la compétence assainissement non collectif

Le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser défini définis à l'article 2 - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	1,05%
BERRIC	10,73%
LAUZACH	3,52%
LA TRINITE SURZUR	0,79%
LA VRAIE CROIX	8,16%
LE HEZO	0,99%
LE TOUR DU PARC	0,59%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	1,02%
SAINT GILDAS	2,07%
SARZEAU	9,81%
SULNIAC	15,80%
SURZUR	12,57%
THEIX-NOYALO	22,19%
TREFFLEAN	10,70%

➤ Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des résultats des collectivités membres est la suivante :

Pour la compétence eau potable

	clés répat 14 communes	répartition du résultat de clôture déduction faite du financement à devoir par GMVA	clés répat 11 communes GMVA pour la soulte du Marais	Déduction soulte le marais	Reprise financement des RaR	Total par commune
ARZON	12,21%	181 969,88 €	13,79%	-45 937,13 €	289 453,49 €	425 486,24 €
BERRIC	4,44%	66 170,87 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	66 170,87 €
LAUZACH	4,08%	60 805,66 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	60 805,66 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	28 018,29 €	2,14%	-7 118,98 €	44 857,29 €	65 756,60 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	53 353,99 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	53 353,99 €
LE HEZO	1,49%	22 205,99 €	1,69%	-5 634,43 €	35 502,96 €	52 074,53 €
LE TOUR DU PARC	2,87%	42 772,61 €	3,26%	-10 849,80 €	68 365,46 €	100 288,26 €
SAINT ARMEL	2,28%	33 979,63 €	2,60%	-8 653,50 €	54 526,41 €	79 852,54 €
SAINT GILDAS	8,62%	128 466,86 €	9,74%	-32 436,29 €	204 383,67 €	300 414,24 €
SARZEAU	25,85%	385 251,55 €	29,31%	-97 645,13 €	615 269,78 €	902 876,19 €
SULNIAC	5,67%	84 501,98 €	6,48%	-21 592,63 €	136 056,88 €	198 966,23 €
SURZUR	8,57%	127 721,69 €	9,80%	-32 630,95 €	205 610,21 €	300 700,95 €
THEIX-NOYALO	14,86%	221 463,75 €	17,08%	-56 892,18 €	358 482,17 €	523 053,74 €
TREFFLEAN	3,60%	53 652,05 €	4,11%	-13 705,73 €	86 360,87 €	126 307,20 €
	100,00%	1 490 334,81 €	100,00%	-333 096,75 €	2 098 869,18 €	3 256 107,24 €

Pour la compétence assainissement

	clés répat 14 communes	répartition du résultat de clôture diminué des restes à réaliser et déduction faite step La Vraie Zac La Haye	clés répat 11 communes GMVA pour financement RaR et step LVC et Zac La Haye	reprise financement à devoir par GMVA	reprise R à R à devoir par GMVA	Total par commune
ARZON	14,80%	397 254,85 €	16,20%	186 300,00 €	192 844,80 €	776 399,65 €
BERRIC	2,08%	55 778,44 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	55 778,44 €
LAUZACH	1,84%	49 456,18 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	49 456,18 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	62 408,58 €	2,56%	29 440,00 €	30 474,24 €	122 322,82 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	132 220,26 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	132 220,26 €
LE HEZO	1,55%	41 690,64 €	1,70%	19 550,00 €	20 236,80 €	81 477,44 €
LE TOUR DU PARC	3,72%	99 723,27 €	4,06%	46 690,00 €	48 330,24 €	194 743,51 €
SAINT ARMEL	2,86%	76 849,25 €	3,13%	35 995,00 €	37 259,52 €	150 103,77 €
SAINT GILDAS	10,12%	271 676,97 €	11,04%	126 960,00 €	131 420,16 €	530 057,13 €
SARZEAU	30,05%	806 354,27 €	32,89%	378 235,00 €	391 522,56 €	1 576 111,83 €
SULNIAC	4,04%	108 548,77 €	4,46%	51 290,00 €	53 091,84 €	212 930,61 €
SURZUR	6,24%	167 370,14 €	6,86%	78 890,00 €	81 661,44 €	327 921,58 €
THEIX-NOYALO	13,20%	354 308,55 €	14,64%	168 360,00 €	174 274,56 €	696 943,11 €
TREFFLEAN	2,24%	60 110,17 €	2,46%	28 290,00 €	29 283,84 €	117 684,01 €
	100,00%	2 683 750,35 €	100,00%	1 150 000,00 €	1 190 400,00 €	5 024 150,35 €

Pour la compétence assainissement non collectif

	clés répartition 14 communes	Répartition du résultat de clôture comprenant les recettes à recouvrer par GMVA	Clés répartition 11 communes GMVA pour financement RaR	Reprise recettes à recouvrer par GMVA	Total par commune
ARZON	1,05%	51,92 €	1,36%	1 592,41 €	-1 540,49 €
BERRIC	10,73%	530,55 €	0,00%	0,00 €	530,55 €
LAUZACH	3,52%	174,05 €	0,00%	0,00 €	174,05 €
LA TRINITE SURZUR	0,79%	39,06 €	1,02%	1 194,31 €	-1 155,25 €
LA VRAIE CROIX	8,16%	403,48 €	0,00%	0,00 €	403,48 €
LE HEZO	0,99%	48,95 €	1,27%	1 487,03 €	-1 438,08 €
LE TOUR DU PARC	0,59%	29,17 €	0,76%	889,88 €	-860,70 €
SAINT ARMEL	1,02%	50,43 €	1,32%	1 545,57 €	-1 495,14 €
SAINT GILDAS	2,07%	102,35 €	2,67%	3 126,28 €	-3 023,92 €
SARZEAU	9,81%	485,06 €	12,64%	14 800,05 €	-14 314,99 €
SULNIAC	15,80%	781,24 €	20,36%	23 839,32 €	-23 058,08 €
SURZUR	12,57%	621,53 €	16,21%	18 980,13 €	-18 358,59 €
THEIX-NOYALO	22,20%	1 097,69 €	28,60%	33 487,45 €	-32 389,76 €
TREFFLEAN	10,70%	529,07 €	13,79%	16 146,57 €	-15 617,50 €
	100,00%	4 944,57 €	100,00%	117 089,00 €	-112 144,43 €

ARTICLE 2 – LES RESTES A REALISER – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION-MODERNISATION DE LA STATION D'EPURATION DE LA VRAIE CROIX ET DE RACCORDEMENT DE LA ZAC DE LA HAYE (LAUZACH) AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

➤ **Les restes à réaliser**

Les restes à réaliser sont répartis entre les 11 communes membres de GMVA et repris au budget de cette collectivité qui, dès le 1^{er} janvier 2020, exercera la compétence en direct pour ses communes membres ou via une convention de délégation de compétence pour le compte des communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix.

Pour la compétence eau potable

L'état des restes à réaliser est le suivant :

Programme Pluriannuel 2019- 2021	Travaux divers en parallèle des réhab EU	TOTAL
1 650 301.80 €	448 567.38 €	2 098 869.18 €

Pour la compétence assainissement collectif

L'état des restes à réaliser est le suivant :

DEPENSES

Réseaux	2315	4 800 000,00 €
Génie civil (Step)	2313	30 000,00 €
Logiciels	2051	6 500,00 €
Terrains nus	2111	3 000,00 €
Agencement Bureau	21355	12 000,00 €
Matériel de bureau + Informatique	2183	5 900,00 €
TOTAL		4 857 400,00 €

RECETTES

Subventions Conseil départemental	1313	812 000,00 €
Subventions Agence de l'Eau	13111	1 255 000,00 €
Subventions Région	1312	1 600 000,00 €
TOTAL		3 667 000,00 €

GLOBAL		1 190 400,00 €
---------------	--	-----------------------

Pour la compétence assainissement non collectif

Opérations pour compte de tiers

	R à R
Dépenses	79 400,00 €
Recettes	196 489,00 €
	117 089,00 €

➤ **Le financement des travaux d'extension-modernisation de la station d'épuration de La Vraie Croix et du raccordement de la ZAC de La Haye (Lauzach) au réseau d'assainissement**

Le financement des travaux d'extension-modernisation de la station d'épuration de La Vraie Croix et du raccordement de la ZAC de La Haye au réseau d'assainissement sera porté par le futur maître d'ouvrage de chacune de ces opérations, c'est-à-dire soit la commune elle-même soit la collectivité à laquelle elle aura transféré ou délégué sa compétence assainissement collectif au moment de l'engagement de ces travaux.

Le remboursement de ces travaux - diminué des subventions à percevoir - sera opéré par GMVA auprès du maître d'ouvrage compétent, sur la base du coût prévisionnel des travaux défini à l'acte d'engagement des marchés correspondants suivant un échéancier à convenir.

La prise en charge financière par GMVA ne pourra excéder le plafond fixé à :

- Station d'épuration de La Vraie Croix : 950 000€
- ZAC de La Haye (LAUZACH) : 200 000 €

ARTICLE 3 – L'ACTIF ET LE PASSIF

➤ **Les immobilisations et subventions d'équipement**

LES IMMOBILISATIONS

Le syndicat n'a pas bénéficié de mise à disposition d'immobilisations de la part de ses communes membres.

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres.

Chaque commune devient propriétaire des biens situés sur son territoire.

La répartition comptable des immobilisations est établie suivant la clé de répartition prédéfinie à l'article 1 et détaillée à l'**annexe 1**.

LES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère de la manière suivante :

Pour la compétence eau potable

La répartition comptable est établie suivant la clé de répartition prédéfinie de la manière suivante :

○ Distribution

COMMUNES	Clé	1313 Subvention Département	1318 Autres subventions	TOTAL
		13913	13918	
ARZON	12,21%	205 530,10 €	304 260,24 €	509 790,34 €
BERRIC	4,44%	74 738,22 €	110 640,09 €	185 378,31 €
LAUZACH	4,08%	68 678,36 €	101 669,27 €	170 347,63 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	31 645,91 €	46 847,60 €	78 493,52 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	60 261,90 €	89 209,80 €	149 471,70 €
LE HEZO	1,49%	25 081,07 €	37 129,22 €	62 210,29 €
LE T.DU PARC	2,87%	48 310,51 €	71 517,35 €	119 827,87 €
ST ARMEL	2,28%	38 379,08 €	56 815,18 €	95 194,27 €
ST GILDAS	8,62%	145 099,87 €	214 801,25 €	359 901,13 €
SARZEAU	25,85%	435 131,29 €	644 154,57 €	1 079 285,86 €
SULNIAC	5,67%	95 442,72 €	141 290,38 €	236 733,11 €
SURZUR	8,57%	144 258,23 €	213 555,30 €	357 813,53 €
THEIX-NOYALO	14,86%	250 137,37 €	370 295,43 €	620 432,80 €
TREFFLEAN	3,60%	60 598,56 €	89 708,18 €	150 306,73 €
Valeur d'origine		1 683 293,20 €	2 491 893,87 €	4 175 187,07 €

o Production

COMMUNES	Clé	13111	1313	TOTAL
		Subventions AELB	Subventions Département	
		139111	13913	
ARZON	13,79%	269 453,85 €	294 028,73 €	563 482,58 €
BERRIC	0,00%	- €	- €	- €
LAUZACH	0,00%	- €	- €	- €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	41 815,17 €	45 628,82 €	87 444,00 €
LA VRAIE CROIX	0,00%	- €	- €	- €
LE HEZO	1,69%	33 022,26 €	36 033,98 €	69 056,24 €
LET.DU PARC	3,26%	63 699,75 €	69 509,33 €	133 209,08 €
ST ARMEL	2,60%	50 803,48 €	55 436,89 €	106 240,37 €
ST GILDAS	9,74%	190 317,66 €	207 675,12 €	397 992,77 €
SARZEAU	29,31%	572 711,56 €	624 944,31 €	1 197 655,88 €
SULNIAC	6,48%	126 617,91 €	138 165,78 €	264 783,69 €
SURZUR	9,80%	191 490,05 €	208 954,43 €	400 444,48 €
THEIX-NOYALO	17,08%	333 739,80 €	364 177,72 €	697 917,51 €
TREFFLEAN	4,11%	80 308,58 €	87 632,93 €	167 941,51 €
Valeur d'origine		1 953 980,08 €	2 132 188,04 €	4 086 168,12 €

Pour la compétence assainissement collectif

La répartition comptable est établie suivant la clé de répartition prédéfinie de la manière suivante :

COMMUNES	Clé	13111	1312	1313	1318	TOTAL
		Subventions AELB	Subventions Région	Subventions Département	Autres Subventions	
		139111	13912	13913	13918	
ARZON	14,80%	2 438 205,65 €	1 592 222,92 €	2 459 126,76 €	880 843,03 €	7 370 398,37 €
BERRIC	2,08%	342 666,74 €	223 771,87 €	345 607,00 €	123 794,16 €	1 035 839,77 €
LAUZACH	1,84%	303 128,27 €	197 952,04 €	305 729,27 €	109 510,22 €	916 319,80 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	383 852,65 €	250 667,53 €	387 146,31 €	138 673,26 €	1 160 339,74 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	812 186,07 €	530 382,37 €	819 155,06 €	293 415,96 €	2 455 139,46 €
LE HEZO	1,55%	255 352,62 €	166 753,08 €	257 543,68 €	92 250,45 €	771 899,83 €
LET.DU PARC	3,72%	612 846,29 €	400 207,38 €	618 104,83 €	221 401,09 €	1 852 559,59 €
ST ARMEL	2,86%	471 166,77 €	307 686,32 €	475 209,63 €	170 216,96 €	1 424 279,68 €
ST GILDAS	10,12%	1 667 205,49 €	1 088 736,21 €	1 681 511,00 €	602 306,18 €	5 039 758,88 €
SARZEAU	30,05%	4 950 545,93 €	3 232 858,03 €	4 993 024,27 €	1 788 468,46 €	14 964 896,69 €
SULNIAC	4,04%	665 564,25 €	434 633,82 €	671 275,14 €	240 446,34 €	2 011 919,55 €
SURZUR	6,24%	1 028 000,22 €	671 315,61 €	1 036 821,01 €	371 382,47 €	3 107 519,31 €
THEIX-NOYALO	13,20%	2 174 615,85 €	1 420 090,71 €	2 193 275,22 €	785 616,76 €	6 573 598,55 €
TREFFLEAN	2,24%	369 025,72 €	240 985,09 €	372 192,16 €	133 316,78 €	1 115 519,75 €
Valeur d'origine		16 474 362,50 €	10 758 262,99 €	16 615 721,37 €	5 951 642,12 €	49 799 988,98 €

Pour la compétence assainissement non collectif

Sans objet

➤ Les emprunts

Il n'y a pas d'emprunt mis à disposition du Siaep de la Presqu'île de Rhuy par les communes membres lors de sa création.

Aucun emprunt de la collectivité n'est affecté à une opération particulière. Aussi il est décidé d'appliquer pour chaque emprunt la clé de répartition telle que définie à l'article 1.

Le SIAEP de la Presqu'île de Rhuy bénéficie de l'aide du fonds de soutien mis en place par l'Etat suite à la renégociation avec la CAFFIL de ses emprunts structurés contractés auprès de DEXIA.

Cette aide est également répartie suivant la clé de répartition telle que définie à l'article 1.

La situation des emprunts souscrit est donc la suivante :

Pour la compétence eau potable

○ Distribution

DETTE EAU POTABLE - DISTRIBUTION				
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019	Aide du Fonds de Soutien
ARZON	12,21%	2 091 758,44 €	1 594 840,04 €	319 333,82 €
BERRIC	4,44%	760 639,43 €	579 941,83 €	116 121,39 €
LAUZACH	4,08%	698 965,96 €	532 919,52 €	106 706,14 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	322 072,55 €	245 560,96 €	49 168,52 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	613 308,37 €	467 610,76 €	93 629,41 €
LE HEZO	1,49%	255 259,63 €	194 620,12 €	38 968,66 €
LE T.DU PARC	2,87%	491 674,59 €	374 872,31 €	75 060,45 €
ST ARMEL	2,28%	390 598,63 €	297 807,97 €	59 629,90 €
ST GILDAS	8,62%	1 476 736,92 €	1 125 923,11 €	225 442,88 €
SARZEAU	25,85%	4 428 497,59 €	3 376 463,14 €	676 067,09 €
SULNIAC	5,67%	971 357,11 €	740 601,39 €	148 290,15 €
SURZUR	8,57%	1 468 171,16 €	1 119 392,23 €	224 135,20 €
THEIX-NOYALO	14,86%	2 545 743,68 €	1 940 976,49 €	388 640,50 €
TREFFLEAN	3,60%	616 734,67 €	470 223,11 €	94 152,48 €
		17 131 518,74 €	13 061 752,96 €	2 615 346,58 €

La répartition détaillée par compétence par contrat est définie en **Annexe 2**.

o Production

DETTE EAU POTABLE - PRODUCTION				
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019	Aide du Fonds de soutien
ARZON	13,79%	1 038 259,38 €	839 606,46 €	71 578,00 €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	161 122,20 €	130 294,26 €	11 107,83 €
LE HEZO	1,69%	127 241,36 €	102 895,93 €	8 772,07 €
LE T.DU PARC	3,26%	245 447,83 €	198 485,65 €	16 921,27 €
ST ARMEL	2,60%	195 755,94 €	158 301,44 €	13 495,49 €
ST GILDAS	9,74%	733 331,86 €	593 021,53 €	50 556,18 €
SARZEAU	29,31%	2 206 771,76 €	1 784 544,27 €	152 135,69 €
SULNIAC	6,48%	487 884,03 €	394 535,89 €	33 634,91 €
SURZUR	9,80%	737 849,31 €	596 674,64 €	50 867,61 €
THEIX-NOYALO	17,08%	1 285 965,94 €	1 039 918,66 €	88 654,98 €
TREFFLEAN	4,11%	309 444,97 €	250 238,04 €	21 333,25 €
		7 529 074,58 €	6 088 516,77 €	519 057,28 €

La répartition détaillée par compétence par contrat est définie en **Annexe 2**.

Pour la compétence assainissement collectif

DETTE ASSAINISSEMENT COLLECTIF				
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019	Aide du fonds de soutien
ARZON	14,80%	4 477 897,07 €	3 331 051,01 €	760 495,59 €
BERRIC	2,08%	629 326,07 €	468 147,71 €	106 880,46 €
LAUZACH	1,84%	556 711,53 €	414 130,67 €	94 548,10 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	704 966,23 €	524 415,46 €	119 726,67 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	1 491 623,82 €	1 109 600,10 €	253 327,25 €
LE HEZO	1,55%	468 968,95 €	348 860,07 €	79 646,50 €
LE T.DU PARC	3,72%	1 125 525,48 €	837 264,17 €	191 151,59 €
ST ARMEL	2,86%	865 323,35 €	643 703,10 €	146 960,63 €
ST GILDAS	10,12%	3 061 913,40 €	2 277 718,66 €	520 014,55 €
SARZEAU	30,05%	9 091 946,42 €	6 763 383,97 €	1 544 114,36 €
SULNIAC	4,04%	1 222 344,88 €	909 286,90 €	207 594,74 €
SURZUR	6,24%	1 887 978,22 €	1 404 443,13 €	320 641,38 €
THEIX-NOYALO	13,20%	3 993 800,09 €	2 970 937,39 €	678 279,85 €
TREFFLEAN	2,24%	677 735,77 €	504 159,07 €	115 102,04 €
		30 256 061,29 €	22 507 101,41 €	5 138 483,72 €

La répartition détaillée par compétence par contrat est définie en **Annexe 2**.

Pour la compétence assainissement non collectif

SANS OBJET

Modalité de prise en charge des annuités d'emprunts :

Les contrats de prêts seront transférés au 1^{er} janvier 2020 en totalité à GMVA qui en assumera le remboursement.

Les montants d'emprunts affectés suivant la clé de répartition Lauzach et La Vraie Croix seront à charge de chacune des communes, ou transférés à Questembert Communauté lors de sa prise de compétence, ou transférés au Siaep de la Région de Questembert en cas d'adhésion, ou encore pris en charge par GMVA en cas de mise en place d'une délégation de compétence par les communes à son profit.

Les annuités feront alors l'objet d'un remboursement annuel sur présentation par GMVA auprès du maître d'ouvrage compétent d'un titre de recette correspondant à la quote-part des annuités à charge de ces communes déduction faite de l'aide du fonds de soutien.

➤ Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour au jour de la dissolution du syndicat sont affectés en totalité au budget de GMVA.

En cas d'écart entre le montant inscrit au compte de clôture du syndicat au 31 décembre 2019 et le montant réel constaté, il est procédé à la répartition de l'écart suivant la clé de répartition définie à l'article 1.

GMVA émet alors le titre recette ou mandat correspondant auprès du maître d'ouvrage de la compétence concernée s'agissant des communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix.

➤ Les régies de recettes et d'avances

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

ARTICLE 4 – LE PERSONNEL

La clé de répartition ne s'applique pas au personnel du Siaep de la Presqu'île de Rhuy qui dès le 1^{er} janvier 2020 est entièrement affecté à l'agglomération GMVA sans transiter par les budgets communaux des 11 communes membres.

Les communes de Berric, Lauzach et la Vraie Croix ne reprendront aucun des équivalents temps plein du Siaep de la Presqu'île de Rhuy.

ARTICLE 5 – DEVENIR DES CONTRATS EN COURS

Les contrats liés au fonctionnement en cours au 31 décembre 2019 qui n'auront pas fait l'objet de résiliation par le Syndicat - en particulier les contrats de délégation des services d'eau et d'assainissement collectif - seront transférés à GMVA.

ETAT DES IMMOBILISATIONS - COMPETENCE EAU POTABLE DISTRIBUTION

COMMUNES	Clé	2111 Terrains nus	2115 Terrains Bâties	2121 Terrains nus	21311 Bâtiments exploitation	2151 Install. Complexes	21531 Réseaux	21532 Réseaux	2183 Matériel Informatique	266 Autres formes de participation	TOTAL
		2111	2115	2121	21311	28151	281531	281532	28183		
ARZON	12,21%	8 351,72 €	864,74 €	408,30 €	13 236,09 €	6 442,71 €	6 171 405,83 €	39 239,10 €	1 076,16 €	61,99 €	6 241 086,64 €
BERRIC	4,44%	3 036,99 €	314,45 €	148,47 €	4 813,12 €	2 342,80 €	2 244 147,57 €	14 268,76 €	391,33 €	22,54 €	2 269 486,05 €
LAUZACH	4,08%	2 790,75 €	288,95 €	136,44 €	4 422,87 €	2 152,85 €	2 062 189,66 €	13 111,84 €	359,60 €	20,71 €	2 085 473,67 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	1 285,93 €	133,15 €	62,87 €	2 037,99 €	992,00 €	950 224,65 €	6 041,73 €	165,70 €	9,54 €	960 953,55 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	2 448,74 €	253,54 €	119,72 €	3 880,85 €	1 889,02 €	1 809 470,34 €	11 504,99 €	315,53 €	18,17 €	1 829 900,92 €
LE HEZO	1,49%	1 019,17 €	105,53 €	49,83 €	1 615,21 €	786,21 €	753 103,58 €	4 788,39 €	131,33 €	7,56 €	761 606,81 €
LE T.DU PARC	2,87%	1 963,10 €	203,26 €	95,97 €	3 111,18 €	1 514,38 €	1 450 608,91 €	9 223,28 €	252,96 €	14,57 €	1 466 987,61 €
ST ARMEL	2,28%	1 559,54 €	161,47 €	76,24 €	2 471,60 €	1 203,06 €	1 152 400,11 €	7 327,20 €	200,95 €	11,57 €	1 165 411,76 €
ST GILDAS	8,62%	5 896,14 €	610,49 €	288,25 €	9 344,39 €	4 548,42 €	4 356 881,10 €	27 701,97 €	759,75 €	43,76 €	4 406 074,27 €
SARZEAU	25,85%	17 681,58 €	1 830,76 €	864,42 €	28 022,34 €	13 639,97 €	13 065 588,92 €	83 073,77 €	2 278,36 €	131,23 €	13 213 111,36 €
SULNIAC	5,67%	3 878,32 €	401,56 €	189,60 €	6 146,49 €	2 991,82 €	2 865 837,11 €	18 221,60 €	499,74 €	28,78 €	2 898 195,03 €
SURZUR	8,57%	5 861,94 €	606,95 €	286,58 €	9 290,19 €	4 522,03 €	4 331 609,17 €	27 541,29 €	755,34 €	43,51 €	4 380 517,00 €
THEIX-NOYALO	14,86%	10 164,34 €	1 052,42 €	496,92 €	16 108,78 €	7 841,01 €	7 510 818,23 €	47 755,37 €	1 309,73 €	75,44 €	7 595 622,24 €
TREFFLEAN	3,60%	2 462,42 €	254,96 €	120,38 €	3 902,53 €	1 899,57 €	1 819 579,11 €	11 569,27 €	317,30 €	18,28 €	1 840 123,83 €
Valeur d'origine		68 400,68 €	7 082,23 €	3 344,00 €	108 403,65 €	52 765,86 €	50 543 864,30 €	321 368,56 €	8 813,79 €	507,66 €	51 114 550,73 €

ETAT DES IMMOBILISATIONS - COMPETENCE EAU POTABLE PRODUCTION

COMMUNES	Clé	201 Frais d'établissement	2031 Frais d'études	2087 Recherches Eau	2115 Terrains Bâties	2151 Install. Complexes	21311 Bâtiments exploitation	21531 Réseaux	21561 Mat.spécifique	TOTAL
ARZON	13,79%	7 849,46 €	6 053,61 €	67 787,26 €	11 196,65 €	53 642,70 €	964 396,45 €	830 474,15 €	436 916,95 €	2 378 317,24 €
BERRIC	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
LAUZACH	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
LA TRINITE SURZUR	2,14%	1 218,12 €	939,43 €	10 519,56 €	1 737,55 €	8 324,54 €	149 659,78 €	128 877,06 €	67 802,92 €	369 078,96 €
LA VRAIE CROIX	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
LE HEZO	1,69%	961,97 €	741,89 €	8 307,50 €	1 372,18 €	6 574,05 €	118 189,27 €	101 776,74 €	53 545,30 €	291 468,90 €
LE T.DU PARC	3,26%	1 855,64 €	1 431,09 €	16 025,13 €	2 646,92 €	12 681,31 €	227 986,40 €	196 326,74 €	103 288,56 €	562 241,78 €
ST ARMEL	2,60%	1 479,96 €	1 141,36 €	12 780,78 €	2 111,04 €	10 113,93 €	181 829,64 €	156 579,61 €	82 377,38 €	448 413,69 €
ST GILDAS	9,74%	5 544,15 €	4 275,72 €	47 878,75 €	7 908,29 €	37 888,32 €	681 161,81 €	586 571,30 €	308 598,34 €	1 679 826,68 €
SARZEAU	29,31%	16 683,67 €	12 866,67 €	144 078,66 €	23 797,95 €	114 015,06 €	2 049 779,54 €	1 765 133,96 €	928 646,55 €	5 055 002,05 €
SULNIAC	6,48%	3 688,51 €	2 844,63 €	31 853,62 €	5 261,37 €	25 207,01 €	453 175,41 €	390 244,56 €	205 309,78 €	1 117 584,90 €
SURZUR	9,80%	5 578,30 €	4 302,06 €	48 173,69 €	7 957,01 €	38 121,72 €	685 357,88 €	590 184,67 €	310 499,36 €	1 690 174,69 €
THEIX-NOYALO	17,08%	9 722,18 €	7 497,87 €	83 959,86 €	13 867,93 €	66 440,71 €	1 194 480,88 €	1 028 607,58 €	541 156,02 €	2 945 733,03 €
TREFFLEAN	4,11%	2 339,47 €	1 804,23 €	20 203,46 €	3 337,07 €	15 987,78 €	287 430,70 €	247 516,23 €	130 219,63 €	708 838,57 €
Valeur d'origine		56 921,42 €	43 898,56 €	491 568,27 €	81 193,97 €	388 997,13 €	6 993 447,76 €	6 022 292,60 €	3 168 360,79 €	17 246 680,50 €

ETAT DES IMMOBILISATIONS - COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNES	Clé	2051	2111	2115	21311	2151	21355	21531	21532	2182	2183	2184	266	2762 TVA	TRAVAUX EN COURS	TOTAL
		Concessions droits similaires	Terrains	Terrains bâtis	Bâtiments d'exploit.		Bâtiments administratifs	Réseaux	Réseaux	Matériel de Transport	Matériel Bureau et Informatique	Matériel Bureau et Informatique				
		28051	2111	2115	281311	2151	281355	281531	281532	28182	28183	28184	266	2762	2315-2313	
VRZON	14,80%	4 888,92 €	73 859,38 €	3 082,37 €	1 116 315,95 €	242 406,01 €	121 001,40 €	4 272 533,64 €	14 913 806,60 €	5 634,20 €	4 741,53 €	249,21 €	150,49 €	174,22 €	552 376,84 €	21 311 069,77 €
IERRIC	2,03%	657,05 €	10 353,53 €	433,20 €	156 887,65 €	34 067,87 €	17 005,60 €	600 464,05 €	2 095 994,44 €	791,83 €	672,00 €	35,02 €	21,25 €	24,48 €	77 631,34 €	2 995 069,26 €
AUZACH	1,84%	607,81 €	9 158,90 €	383,21 €	138 785,23 €	30 136,96 €	15 043,42 €	531 179,73 €	1 854 148,93 €	700,47 €	594,46 €	30,98 €	18,71 €	21,66 €	68 673,88 €	2 649 484,35 €
A TRINITE SURZUR	2,33%	769,67 €	11 597,95 €	485,27 €	175 744,34 €	38 162,57 €	19 045,55 €	672 635,21 €	2 347 916,85 €	887,01 €	752,77 €	39,23 €	23,89 €	27,43 €	86 967,03 €	3 355 053,55 €
A VRAIE CROIX	4,93%	1 628,54 €	24 539,87 €	1 026,76 €	371 853,90 €	80 747,41 €	40 306,55 €	1 423 215,26 €	4 967 909,90 €	1 876,80 €	1 592,77 €	83,01 €	50,13 €	58,03 €	184 001,20 €	7 058 890,13 €
E HEZO	1,55%	512,02 €	7 715,37 €	322,82 €	116 911,47 €	25 387,12 €	12 672,44 €	447 461,19 €	1 561 918,93 €	590,07 €	500,77 €	26,10 €	15,76 €	16,25 €	57 850,28 €	2 231 902,38 €
E.T.DU PARC	3,72%	1 228,84 €	18 516,90 €	774,76 €	280 587,52 €	60 929,09 €	30 413,87 €	1 073 906,85 €	3 748 605,44 €	1 416,16 €	1 201,84 €	62,64 €	37,81 €	43,79 €	138 840,66 €	5 356 566,18 €
T ARMEL	2,86%	944,75 €	14 236,11 €	595,65 €	215 720,52 €	46 843,32 €	23 382,70 €	825 638,09 €	2 881 992,36 €	1 088,77 €	924,00 €	48,16 €	29,08 €	33,67 €	106 743,09 €	4 118 210,24 €
T GILDAS	10,12%	3 342,96 €	50 373,52 €	2 107,69 €	763 318,75 €	165 753,20 €	82 238,80 €	2 921 488,53 €	10 197 819,11 €	3 852,57 €	3 269,54 €	170,40 €	102,90 €	119,13 €	377 706,32 €	14 572 163,92 €
ARZEAU	30,05%	9 926,49 €	149 578,70 €	6 258,47 €	2 266 573,65 €	492 182,48 €	245 681,91 €	8 674 973,37 €	30 281 073,54 €	11 438,70 €	9 708,45 €	505,99 €	305,56 €	353,73 €	1 121 548,92 €	43 270 111,25 €
ULNIAC	4,04%	1 336,54 €	20 109,25 €	841,40 €	304 724,08 €	66 170,29 €	33 030,11 €	1 166 285,94 €	4 071 066,13 €	1 537,98 €	1 305,23 €	68,03 €	41,08 €	47,56 €	150 783,95 €	5 817 346,07 €
URZUR	6,24%	2 061,27 €	31 060,60 €	1 299,59 €	470 662,94 €	102 203,62 €	51 016,81 €	1 801 392,14 €	6 287 983,32 €	2 375,50 €	2 016,00 €	105,07 €	63,45 €	73,45 €	232 894,02 €	8 985 207,79 €
HEIX-NOYALO	13,20%	4 360,39 €	65 705,12 €	2 749,14 €	995 633,15 €	216 199,96 €	107 920,17 €	3 810 637,22 €	13 301 503,19 €	5 025,09 €	4 264,61 €	222,27 €	134,22 €	155,38 €	492 660,42 €	19 007 170,33 €
REFPLEAN	2,24%	739,94 €	11 149,96 €	466,52 €	169 955,93 €	36 688,48 €	18 313,73 €	2 257 224,78 €	852,74 €	723,69 €	37,72 €	22,78 €	26,37 €	83 602,98 €	3 225 459,21 €	
Valeur d'origine		33 033,25 €	497 766,05 €	20 826,84 €	7 542 673,37 €	1 637 878,46 €	817 577,06 €	28 868 463,78 €	100 768 963,53 €	38 068,90 €	32 307,65 €	1 683,83 €	1 016,84 €	1 177,15 €	3 732 275,93 €	143 994 714,65 €

ETAT DES IMMOBILISATIONS - COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNES	Clé	2182	2183	TOTAL
		Matériel de transport	Matériel Bureau et Informatique	
		28182	28183	
VRZON	1,05%	91,38 €	183,62 €	275,00 €
IERRIC	10,73%	933,84 €	1 876,42 €	2 810,26 €
AUZACH	3,52%	306,35 €	615,56 €	921,91 €
A TRINITE SURZUR	0,79%	65,75 €	138,15 €	203,91 €
A VRAIE CROIX	8,16%	710,17 €	1 476,99 €	2 187,16 €
E HEZO	0,59%	86,16 €	173,13 €	259,29 €
E.T.DU PARC	0,59%	51,35 €	103,18 €	154,53 €
T ARMEL	1,02%	88,77 €	178,37 €	267,15 €
T GILDAS	2,07%	180,15 €	361,99 €	542,15 €
ARZEAU	9,81%	853,78 €	1 715,53 €	2 569,31 €
ULNIAC	15,80%	1 375,09 €	2 763,04 €	4 138,13 €
URZUR	12,57%	1 093,99 €	2 198,19 €	3 292,17 €
HEIX-NOYALO	22,20%	1 932,09 €	3 882,25 €	5 814,34 €
REFPLEAN	10,70%	931,23 €	1 871,17 €	2 802,41 €
Valeur d'origine		8 703,11 €	17 487,60 €	26 190,71 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2020

Reçu en préfecture le 21/10/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20201020-DE0902020-DE

DETTE - COMPETENCE EAU POTABLE DISTRIBUTION

CAFFIL - Contrat MPH266106			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	112 068,26 €	37 356,08 €
BERRIC	4,44%	40 752,10 €	13 584,03 €
LAUZACH	4,07%	37 356,09 €	12 452,03 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	17 255,39 €	5 751,80 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	32 858,67 €	10 952,89 €
LE HEZO	1,49%	13 675,82 €	4 558,60 €
LE T.DU PARC	2,87%	26 342,01 €	8 780,67 €
ST ARMEL	2,28%	20 926,75 €	6 975,58 €
ST GILDAS	8,62%	79 117,81 €	26 372,60 €
SARZEAU	25,85%	237 261,64 €	79 087,20 €
SULNIAC	5,67%	52 041,53 €	17 347,17 €
SURZUR	8,57%	78 658,89 €	26 219,62 €
THEIX-NOYALO	14,85%	136 299,24 €	45 433,07 €
TREFFLEAN	3,60%	33 042,24 €	11 014,08 €
		917 840,00 €	305 946,61 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-2			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	417 708,98 €	346 895,31 €
BERRIC	4,44%	151 894,18 €	126 143,75 €
LAUZACH	4,07%	139 236,33 €	115 631,77 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	64 315,55 €	53 412,22 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	122 473,23 €	101 710,50 €
LE HEZO	1,49%	50 973,50 €	42 332,02 €
LE T.DU PARC	2,87%	98 183,85 €	81 538,86 €
ST ARMEL	2,28%	77 999,71 €	64 776,52 €
ST GILDAS	8,62%	294 893,65 €	244 900,70 €
SARZEAU	25,85%	884 338,84 €	734 418,00 €
SULNIAC	5,67%	193 972,97 €	161 088,98 €
SURZUR	8,57%	293 183,13 €	243 480,16 €
THEIX-NOYALO	14,85%	508 024,44 €	421 889,70 €
TREFFLEAN	3,60%	123 157,44 €	102 278,72 €
		3 421 040,00 €	2 841 075,42 €

CAFFIL - Contrat MISS10198-1			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	208 409,64 €	168 083,42 €
BERRIC	4,44%	75 785,33 €	61 121,24 €
LAUZACH	4,07%	69 469,88 €	56 027,81 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	32 089,28 €	25 880,17 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	61 106,19 €	49 282,45 €
LE HEZO	1,49%	25 432,46 €	20 511,41 €
LE T.DU PARC	2,87%	48 987,36 €	39 508,55 €
ST ARMEL	2,28%	38 916,79 €	31 386,59 €
ST GILDAS	8,62%	147 132,77 €	118 663,32 €
SARZEAU	25,85%	441 227,63 €	355 852,29 €
SULNIAC	5,67%	96 779,91 €	78 053,48 €
SURZUR	8,57%	146 279,33 €	117 975,02 €
THEIX-NOYALO	14,85%	253 471,19 €	204 425,78 €
TREFFLEAN	3,60%	61 447,56 €	49 557,77 €
		1 706 876,69 €	1 376 604,61 €

CAISSE D'EPARGNE - Contrat 8256706			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	106 328,59 €	56 708,57 €
BERRIC	4,44%	38 664,94 €	20 621,30 €
LAUZACH	4,07%	35 442,86 €	18 902,86 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	16 371,64 €	8 731,54 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	31 175,79 €	16 627,08 €
LE HEZO	1,49%	12 975,40 €	6 920,21 €
LE T.DU PARC	2,87%	24 992,88 €	13 329,53 €
ST ARMEL	2,28%	19 854,97 €	10 589,32 €
ST GILDAS	8,62%	75 065,72 €	40 035,04 €
SARZEAU	25,85%	225 110,07 €	120 058,68 €
SULNIAC	5,67%	49 376,17 €	26 333,95 €
SURZUR	8,57%	74 630,30 €	39 802,82 €
THEIX-NOYALO	14,85%	129 318,55 €	68 969,88 €
TREFFLEAN	3,60%	31 349,95 €	16 719,97 €
		870 832,00 €	464 443,65 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-1			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	1 043 638,77 €	845 302,34 €
BERRIC	4,44%	379 505,01 €	307 382,67 €
LAUZACH	4,07%	347 879,59 €	281 767,45 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	160 691,31 €	130 153,02 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	305 997,28 €	247 844,58 €
LE HEZO	1,49%	127 356,41 €	103 153,19 €
LE T.DU PARC	2,87%	245 310,67 €	198 691,05 €
ST ARMEL	2,28%	194 880,95 €	157 845,15 €
ST GILDAS	8,62%	736 786,75 €	596 765,45 €
SARZEAU	25,85%	2 209 505,50 €	1 789 604,06 €
SULNIAC	5,67%	484 638,15 €	392 535,98 €
SURZUR	8,57%	732 513,04 €	593 303,94 €
THEIX-NOYALO	14,85%	1 269 290,39 €	1 028 070,42 €
TREFFLEAN	3,60%	307 706,76 €	249 229,19 €
		8 547 410,05 €	6 923 033,10 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-3			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	122 100,00 €	99 604,25 €
BERRIC	4,44%	44 400,00 €	36 219,73 €
LAUZACH	4,07%	40 700,00 €	33 201,42 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	18 800,00 €	15 336,28 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	35 800,00 €	29 204,19 €
LE HEZO	1,49%	14 900,00 €	12 154,82 €
LE T.DU PARC	2,87%	28 700,00 €	23 412,30 €
ST ARMEL	2,28%	22 800,00 €	18 599,32 €
ST GILDAS	8,62%	86 200,00 €	70 318,48 €
SARZEAU	25,85%	258 500,00 €	210 873,85 €
SULNIAC	5,67%	56 700,00 €	46 253,57 €
SURZUR	8,57%	85 700,00 €	69 910,60 €
THEIX-NOYALO	14,85%	148 500,00 €	121 140,30 €
TREFFLEAN	3,60%	36 000,00 €	29 367,35 €
		1 000 000,00 €	815 759,59 €

CRCA - Contrat LT100212			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	12,21%	81 504,19 €	40 890,07 €
BERRIC	4,44%	29 637,89 €	14 869,12 €
LAUZACH	4,07%	27 168,06 €	13 630,02 €
LA TRINITE SURZUR	1,88%	12 549,38 €	6 295,93 €
LA VRAIE CROIX	3,58%	23 897,22 €	11 989,06 €
LE HEZO	1,49%	9 946,05 €	4 989,86 €
LE T.DU PARC	2,87%	19 157,82 €	9 611,34 €
ST ARMEL	2,28%	15 219,46 €	7 635,49 €
ST GILDAS	8,62%	57 540,22 €	28 867,52 €
SARZEAU	25,85%	172 553,92 €	86 569,06 €
SULNIAC	5,67%	37 848,38 €	18 988,26 €
SURZUR	8,57%	57 206,46 €	28 700,07 €
THEIX-NOYALO	14,85%	99 126,72 €	49 731,16 €
TREFFLEAN	3,60%	24 030,72 €	12 056,04 €
		667 520,00 €	334 889,98 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2020

Reçu en préfecture le 21/10/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20201020-DE0902020-DE

DETTE - COMPETENCE EAU POTABLE PRODUCTION

CAFFIL - Contrat MPH266106			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	25 119,86 €	8 373,29 €
LA TRINITÉ SURZUR	2,14%	3 898,22 €	1 299,41 €
LE HEZO	1,69%	3 078,50 €	1 026,17 €
LE T.DU PARC	3,26%	5 938,42 €	1 979,47 €
ST ARMEL	2,60%	4 736,16 €	1 578,72 €
ST GILDAS	9,74%	17 742,38 €	5 914,13 €
SARZEAU	29,31%	53 391,10 €	17 797,03 €
SULNIAC	6,48%	11 809,97 €	3 934,66 €
SURZUR	9,80%	17 851,68 €	5 950,56 €
THEIX-NOYALO	17,08%	31 112,93 €	10 370,97 €
TREFFLEAN	4,11%	7 485,78 €	2 495,59 €
		182 160,00 €	60 719,99 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-2			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	93 628,58 €	77 755,85 €
LA TRINITÉ SURZUR	2,14%	14 529,74 €	12 066,53 €
LE HEZO	1,69%	11 474,42 €	9 529,18 €
LE T.DU PARC	3,26%	22 134,10 €	18 381,73 €
ST ARMEL	2,60%	17 652,96 €	14 660,28 €
ST GILDAS	9,74%	66 130,70 €	54 919,65 €
SARZEAU	29,31%	199 003,18 €	165 266,42 €
SULNIAC	6,48%	43 996,61 €	36 537,92 €
SURZUR	9,80%	66 538,08 €	55 257,95 €
THEIX-NOYALO	17,08%	115 966,37 €	96 906,74 €
TREFFLEAN	4,11%	27 905,26 €	23 174,51 €
		678 960,00 €	563 956,77 €

CRCA - Contrat L1100212			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	18 268,99 €	9 165,42 €
LA TRINITÉ SURZUR	2,14%	2 835,07 €	1 422,34 €
LE HEZO	1,69%	2 239,91 €	1 123,25 €
LE T.DU PARC	3,26%	4 318,85 €	2 166,73 €
ST ARMEL	2,60%	3 444,48 €	1 728,07 €
ST GILDAS	9,74%	12 903,55 €	6 473,62 €
SARZEAU	29,31%	38 829,89 €	19 480,67 €
SULNIAC	6,48%	8 584,70 €	4 306,88 €
SURZUR	9,80%	12 983,04 €	6 513,50 €
THEIX-NOYALO	17,08%	22 627,58 €	11 352,10 €
TREFFLEAN	4,11%	5 444,93 €	2 731,68 €
		132 480,00 €	66 464,26 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 140198602			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	19 984,56 €	17 542,00 €
LA TRINITÉ SURZUR	2,14%	3 101,30 €	2 722,25 €
LE HEZO	1,69%	2 449,16 €	2 149,82 €
LE T.DU PARC	3,26%	4 724,41 €	4 146,98 €
ST ARMEL	2,60%	3 767,94 €	3 307,41 €
ST GILDAS	9,74%	14 115,27 €	12 390,07 €
SARZEAU	29,31%	42 476,24 €	37 284,70 €
SULNIAC	6,48%	9 390,86 €	8 243,09 €
SURZUR	9,80%	14 202,22 €	12 466,40 €
THEIX-NOYALO	17,08%	24 752,45 €	21 727,15 €
TREFFLEAN	4,11%	5 955,24 €	5 228,25 €
		144 920,65 €	127 208,12 €

ARKEA - Contrat D00889032			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	275 800,00 €	239 833,34 €
LA TRINITÉ SURZUR	2,14%	42 800,00 €	35 666,67 €
LE HEZO	1,69%	33 800,00 €	28 166,67 €
LE T.DU PARC	3,26%	65 200,00 €	54 333,33 €
ST ARMEL	2,60%	52 000,00 €	43 333,33 €
ST GILDAS	9,74%	194 800,00 €	162 333,34 €
SARZEAU	29,31%	586 200,00 €	488 500,01 €
SULNIAC	6,48%	129 600,00 €	108 000,00 €
SURZUR	9,80%	196 000,00 €	163 333,34 €
THEIX-NOYALO	17,08%	341 600,00 €	284 666,67 €
TREFFLEAN	4,11%	82 200,00 €	68 500,00 €
		2 000 000,00 €	1 666 666,70 €

CRCA - Contrat 50005			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	15 941,24 €	11 955,93 €
LA TRINITÉ SURZUR	2,14%	2 473,84 €	1 855,38 €
LE HEZO	1,69%	1 953,64 €	1 465,23 €
LE T.DU PARC	3,26%	3 768,56 €	2 826,42 €
ST ARMEL	2,60%	3 005,60 €	2 254,20 €
ST GILDAS	9,74%	11 259,44 €	8 444,58 €
SARZEAU	29,31%	33 882,36 €	25 411,77 €
SULNIAC	6,48%	7 490,88 €	5 618,16 €
SURZUR	9,80%	11 328,80 €	8 496,60 €
THEIX-NOYALO	17,08%	19 744,48 €	14 808,36 €
TREFFLEAN	4,11%	4 751,16 €	3 563,37 €
		115 600,00 €	86 700,00 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-1			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	233 929,42 €	189 472,73 €
LA TRINITÉ SURZUR	2,14%	36 302,32 €	29 403,31 €
LE HEZO	1,69%	28 668,65 €	23 220,37 €
LE T.DU PARC	3,26%	55 301,66 €	44 791,96 €
ST ARMEL	2,60%	41 105,62 €	35 723,65 €
ST GILDAS	9,74%	165 236,44 €	133 826,28 €
SARZEAU	29,31%	497 206,04 €	402 715,42 €
SULNIAC	6,48%	109 924,77 €	89 034,32 €
SURZUR	9,80%	166 244,26 €	134 650,67 €
THEIX-NOYALO	17,08%	289 739,99 €	234 676,88 €
TREFFLEAN	4,11%	69 720,81 €	56 470,84 €
		1 698 369,97 €	1 373 986,43 €

CAFFIL - Contrat MISS10198-1			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	46 714,58 €	37 675,54 €
LA TRINITÉ SURZUR	2,14%	7 249,40 €	5 846,68 €
LE HEZO	1,69%	5 724,99 €	4 617,23 €
LE T.DU PARC	3,26%	11 043,48 €	8 906,62 €
ST ARMEL	2,60%	8 807,68 €	7 103,44 €
ST GILDAS	9,74%	32 994,92 €	26 610,57 €
SARZEAU	29,31%	99 289,66 €	80 077,60 €
SULNIAC	6,48%	21 951,45 €	17 703,95 €
SURZUR	9,80%	33 198,18 €	26 774,50 €
THEIX-NOYALO	17,08%	57 859,68 €	46 664,12 €
TREFFLEAN	4,11%	13 922,91 €	11 228,90 €
		338 756,93 €	273 209,16 €

CAISSE D'ÉPARGNE - Contrat 8256706			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	17 812,27 €	9 499,87 €
LA TRINITÉ SURZUR	2,14%	2 764,20 €	1 474,24 €
LE HEZO	1,69%	2 182,94 €	1 164,23 €
LE T.DU PARC	3,26%	4 210,88 €	2 245,80 €
ST ARMEL	2,60%	3 358,37 €	1 791,13 €
ST GILDAS	9,74%	12 580,96 €	6 709,85 €
SARZEAU	29,31%	37 859,14 €	20 191,54 €
SULNIAC	6,48%	8 370,09 €	4 464,05 €
SURZUR	9,80%	12 656,46 €	6 751,18 €
THEIX-NOYALO	17,08%	23 061,89 €	11 765,34 €
TREFFLEAN	4,11%	5 308,80 €	2 831,36 €
		129 168,00 €	68 889,59 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 140198601			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	137 439,28 €	115 194,64 €
LA TRINITÉ SURZUR	2,14%	21 328,50 €	17 876,47 €
LE HEZO	1,69%	16 843,54 €	14 117,40 €
LE T.DU PARC	3,26%	32 491,08 €	27 232,38 €
ST ARMEL	2,60%	25 913,13 €	21 719,08 €
ST GILDAS	9,74%	97 074,59 €	81 363,00 €
SARZEAU	29,31%	292 120,76 €	244 840,82 €
SULNIAC	6,48%	64 583,51 €	54 130,62 €
SURZUR	9,80%	97 672,58 €	81 864,21 €
THEIX-NOYALO	17,08%	170 229,36 €	142 677,62 €
TREFFLEAN	4,11%	40 962,69 €	34 332,85 €
		995 659,03 €	835 349,08 €

CRCA - Contrat 50009			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	13,79%	153 620,60 €	133 137,85 €
LA TRINITÉ SURZUR	2,14%	23 839,60 €	20 660,99 €
LE HEZO	1,69%	18 826,60 €	16 316,39 €
LE T.DU PARC	3,26%	36 316,40 €	31 474,21 €
ST ARMEL	2,60%	28 964,00 €	25 102,13 €
ST GILDAS	9,74%	108 503,60 €	94 036,45 €
SARZEAU	29,31%	326 513,40 €	282 978,28 €
SULNIAC	6,48%	72 187,20 €	62 562,24 €
SURZUR	9,80%	109 177,00 €	94 615,73 €
THEIX-NOYALO	17,08%	190 271,20 €	164 901,71 €
TREFFLEAN	4,11%	45 785,40 €	39 660,68 €
		1 114 000,00 €	965 466,67 €

DETTE - COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 20/10/2020

Reçu en préfecture le 21/10/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20201020-DE0902020-DE

CAFFIL - Contrat MON270477

COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	111 000,00 €	46 993,29 €
BERRIC	2,08%	15 600,00 €	6 604,46 €
LAUZACH	1,84%	13 800,00 €	5 842,41 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	17 475,00 €	7 398,27 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	36 975,00 €	15 653,85 €
LE HEZO	1,55%	11 625,00 €	4 921,59 €
LE T.DU PARC	3,72%	27 900,00 €	11 811,83 €
ST ARMEL	2,86%	21 450,00 €	9 081,14 €
ST GILDAS	10,12%	75 900,00 €	32 133,25 €
SARZEAU	30,05%	225 375,00 €	95 415,43 €
SULNIAC	4,04%	30 300,00 €	12 827,90 €
SURZUR	6,24%	46 800,00 €	19 813,39 €
THEIX-NOYALO	13,20%	99 000,00 €	41 912,93 €
TREFFLEAN	2,24%	16 800,00 €	7 112,50 €
		750 000,00 €	317 522,22 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-5

COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	488 400,00 €	448 636,46 €
BERRIC	2,08%	68 640,00 €	63 051,61 €
LAUZACH	1,84%	60 720,00 €	55 776,42 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	76 890,00 €	70 629,93 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	162 690,00 €	149 444,44 €
LE HEZO	1,55%	51 150,00 €	46 985,57 €
LE T.DU PARC	3,72%	122 760,00 €	112 765,38 €
ST ARMEL	2,86%	94 380,00 €	86 695,96 €
ST GILDAS	10,12%	333 960,00 €	306 770,33 €
SARZEAU	30,05%	991 650,00 €	910 913,89 €
SULNIAC	4,04%	133 320,00 €	122 465,63 €
SURZUR	6,24%	205 920,00 €	189 154,83 €
THEIX-NOYALO	13,20%	435 600,00 €	400 135,22 €
TREFFLEAN	2,24%	73 920,00 €	67 901,73 €
		3 300 000,00 €	3 031 327,41 €

CAFFIL - Contrat MISS10198-2

COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	201 835,85 €	162 781,62 €
BERRIC	2,08%	28 366,12 €	22 877,42 €
LAUZACH	1,84%	25 093,11 €	20 237,72 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	31 775,51 €	25 627,11 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	67 233,16 €	54 223,88 €
LE HEZO	1,55%	21 138,21 €	17 048,08 €
LE T.DU PARC	3,72%	50 731,71 €	40 915,38 €
ST ARMEL	2,86%	39 003,41 €	31 456,45 €
ST GILDAS	10,12%	138 012,08 €	111 307,43 €
SARZEAU	30,05%	409 808,60 €	330 512,69 €
SULNIAC	4,04%	55 095,73 €	44 434,98 €
SURZUR	6,24%	85 098,36 €	68 632,25 €
THEIX-NOYALO	13,20%	180 015,76 €	145 183,61 €
TREFFLEAN	2,24%	30 548,13 €	24 637,22 €
		1 363 755,74 €	1 099 875,83 €

CRCA - Contrat LT100199

COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	333 000,00 €	233 865,16 €
BERRIC	2,08%	46 800,00 €	32 867,54 €
LAUZACH	1,84%	41 400,00 €	29 075,13 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	52 425,00 €	36 817,96 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	110 925,00 €	77 902,38 €
LE HEZO	1,55%	34 875,00 €	24 492,64 €
LE T.DU PARC	3,72%	83 700,00 €	58 782,32 €
ST ARMEL	2,86%	64 350,00 €	45 192,86 €
ST GILDAS	10,12%	227 700,00 €	159 913,20 €
SARZEAU	30,05%	676 125,00 €	474 841,09 €
SULNIAC	4,04%	90 900,00 €	63 838,87 €
SURZUR	6,24%	140 400,00 €	98 602,61 €
THEIX-NOYALO	13,20%	297 000,00 €	208 582,44 €
TREFFLEAN	2,24%	50 400,00 €	35 395,81 €
		2 250 000,00 €	1 580 170,00 €

COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	1 452 955,89 €	1 252 749,45 €
BERRIC	2,08%	204 199,21 €	176 062,09 €
LAUZACH	1,84%	180 637,76 €	155 747,23 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	228 742,38 €	197 223,39 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	483 991,39 €	417 301,00 €
LE HEZO	1,55%	152 167,68 €	131 200,11 €
LE T.DU PARC	3,72%	365 202,43 €	314 880,27 €
ST ARMEL	2,86%	280 773,91 €	242 085,37 €
ST GILDAS	10,12%	993 507,68 €	856 609,76 €
SARZEAU	30,05%	2 950 089,49 €	2 543 589,26 €
SULNIAC	4,04%	396 617,69 €	341 966,74 €
SURZUR	6,24%	612 597,62 €	528 186,26 €
THEIX-NOYALO	13,20%	1 295 879,58 €	1 117 317,08 €
TREFFLEAN	2,24%	219 906,84 €	189 605,32 €
		9 817 269,52 €	8 464 523,34 €

CAFFIL - Contrat MISS10197-6

COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	296 000,00 €	266 362,79 €
BERRIC	2,08%	41 600,00 €	37 434,77 €
LAUZACH	1,84%	36 800,00 €	33 115,37 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	46 600,00 €	41 934,14 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	98 600,00 €	88 727,61 €
LE HEZO	1,55%	31 000,00 €	27 896,10 €
LE T.DU PARC	3,72%	74 400,00 €	66 950,65 €
ST ARMEL	2,86%	57 200,00 €	51 472,81 €
ST GILDAS	10,12%	202 400,00 €	182 134,56 €
SARZEAU	30,05%	601 000,00 €	540 824,45 €
SULNIAC	4,04%	80 800,00 €	72 709,84 €
SURZUR	6,24%	124 800,00 €	112 304,31 €
THEIX-NOYALO	13,20%	264 000,00 €	237 566,82 €
TREFFLEAN	2,24%	44 800,00 €	40 314,37 €
		2 000 000,00 €	1 799 748,60 €

CRCA - Contrat LT100198

COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	148 000,00 €	98 835,20 €
BERRIC	2,08%	20 800,00 €	13 890,35 €
LAUZACH	1,84%	18 400,00 €	12 287,62 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	23 300,00 €	15 559,87 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	49 300,00 €	32 922,81 €
LE HEZO	1,55%	15 500,00 €	10 350,98 €
LE T.DU PARC	3,72%	37 200,00 €	24 842,36 €
ST ARMEL	2,86%	28 600,00 €	19 099,23 €
ST GILDAS	10,12%	101 200,00 €	67 581,91 €
SARZEAU	30,05%	300 500,00 €	200 675,52 €
SULNIAC	4,04%	40 400,00 €	26 979,34 €
SURZUR	6,24%	62 400,00 €	41 671,06 €
THEIX-NOYALO	13,20%	132 000,00 €	88 150,31 €
TREFFLEAN	2,24%	22 400,00 €	14 958,84 €
		1 000 000,00 €	667 805,39 €

CRCA - Contrat LT110075

COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	740 000,00 €	444 000,00 €
BERRIC	2,08%	104 000,00 €	62 400,00 €
LAUZACH	1,84%	92 000,00 €	55 200,00 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	116 500,00 €	69 900,00 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	246 500,00 €	147 900,00 €
LE HEZO	1,55%	77 500,00 €	46 500,00 €
LE T.DU PARC	3,72%	186 000,00 €	111 600,00 €
ST ARMEL	2,86%	143 000,00 €	85 800,00 €
ST GILDAS	10,12%	506 000,00 €	303 600,00 €
SARZEAU	30,05%	1 502 500,00 €	901 500,00 €
SULNIAC	4,04%	202 000,00 €	121 200,00 €
SURZUR	6,24%	312 000,00 €	187 200,00 €
THEIX-NOYALO	13,20%	660 000,00 €	396 000,00 €
TREFFLEAN	2,24%	112 000,00 €	67 200,00 €
		5 000 000,00 €	3 000 000,00 €

DETTE - COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 20/10/2020
 Reçu en préfecture le 21/10/2020
 Affiché le
 ID 056-200055952-20201020-DE0902020-DE

CAISSE D'EPARGNE - Contrat 8256575			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	503 200,00 €	268 373,32 €
BERRIC	2,08%	70 720,00 €	37 717,33 €
LAUZACH	1,84%	62 560,00 €	33 365,33 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	79 220,00 €	42 250,66 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	167 620,00 €	89 397,33 €
LE HEZO	1,55%	52 700,00 €	28 106,67 €
LE T.DU PARC	3,72%	126 480,00 €	67 456,00 €
ST ARMEL	2,86%	97 240,00 €	51 861,33 €
ST GILDAS	10,12%	344 080,00 €	183 509,32 €
SARZEAU	30,05%	1 021 700,00 €	544 906,64 €
SULNIAC	4,04%	137 360,00 €	73 258,66 €
SURZUR	6,24%	212 160,00 €	113 151,99 €
THEIX-NOYALO	13,20%	448 800,00 €	239 359,99 €
TREFFLEAN	2,24%	76 160,00 €	40 618,66 €
		3 400 000,00 €	1 813 333,24 €
		3 400 000,00 €	

AGENCE DE L'EAU - Contrat 2001010062			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	11 303,79 €	753,58 €
BERRIC	2,08%	1 588,64 €	105,91 €
LAUZACH	1,84%	1 405,34 €	93,69 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	1 779,58 €	118,64 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	3 765,38 €	251,02 €
LE HEZO	1,55%	1 183,84 €	78,92 €
LE T.DU PARC	3,72%	2 841,22 €	189,41 €
ST ARMEL	2,86%	2 184,38 €	145,62 €
ST GILDAS	10,12%	7 729,35 €	515,29 €
SARZEAU	30,05%	22 951,28 €	1 530,07 €
SULNIAC	4,04%	3 085,63 €	205,71 €
SURZUR	6,24%	4 765,92 €	317,73 €
THEIX-NOYALO	13,20%	10 081,76 €	672,11 €
TREFFLEAN	2,24%	1 710,84 €	114,06 €
		76 376,96 €	5 091,76 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 2000013522			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	14 665,60 €	195,55 €
BERRIC	2,08%	2 061,11 €	27,48 €
LAUZACH	1,84%	1 823,29 €	24,31 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	2 308,84 €	30,79 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	4 885,23 €	65,14 €
LE HEZO	1,55%	1 535,92 €	20,48 €
LE T.DU PARC	3,72%	3 686,22 €	49,15 €
ST ARMEL	2,86%	2 834,03 €	37,79 €
ST GILDAS	10,12%	10 028,10 €	133,71 €
SARZEAU	30,05%	29 777,10 €	397,04 €
SULNIAC	4,04%	4 003,31 €	53,38 €
SURZUR	6,24%	6 183,33 €	82,45 €
THEIX-NOYALO	13,20%	13 080,13 €	174,41 €
TREFFLEAN	2,24%	2 219,66 €	29,60 €
		99 091,86 €	1 321,28 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 120257102			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	51 504,00 €	40 867,47 €
BERRIC	2,08%	7 238,40 €	5 743,54 €
LAUZACH	1,84%	6 403,20 €	5 080,82 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	8 108,40 €	6 433,87 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	17 156,40 €	13 613,29 €
LE HEZO	1,55%	5 394,00 €	4 280,04 €
LE T.DU PARC	3,72%	12 945,60 €	10 272,09 €
ST ARMEL	2,86%	9 952,80 €	7 897,36 €
ST GILDAS	10,12%	35 217,60 €	27 944,51 €
SARZEAU	30,05%	104 574,00 €	82 977,53 €
SULNIAC	4,04%	14 059,20 €	11 155,71 €
SURZUR	6,24%	21 715,20 €	17 230,61 €
THEIX-NOYALO	13,20%	45 936,00 €	36 449,36 €
TREFFLEAN	2,24%	7 795,20 €	6 185,35 €
		348 000,00 €	276 131,55 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 200110222			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	41 063,67 €	547,51 €
BERRIC	2,08%	5 771,11 €	76,95 €
LAUZACH	1,84%	5 105,21 €	68,07 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	6 464,75 €	86,20 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	13 678,64 €	182,38 €
LE HEZO	1,55%	4 300,59 €	57,34 €
LE T.DU PARC	3,72%	10 321,41 €	137,62 €
ST ARMEL	2,86%	7 935,28 €	105,80 €
ST GILDAS	10,12%	28 078,67 €	374,38 €
SARZEAU	30,05%	83 375,89 €	1 111,67 €
SULNIAC	4,04%	11 209,27 €	149,46 €
SURZUR	6,24%	17 313,33 €	230,84 €
THEIX-NOYALO	13,20%	36 624,35 €	488,32 €
TREFFLEAN	2,24%	6 215,04 €	82,87 €
		277 457,21 €	3 699,39 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 10082			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	10 656,00 €	2 841,60 €
BERRIC	2,08%	1 497,60 €	399,36 €
LAUZACH	1,84%	1 324,80 €	353,28 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	1 677,60 €	447,36 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	3 549,60 €	946,56 €
LE HEZO	1,55%	1 116,00 €	297,60 €
LE T.DU PARC	3,72%	2 678,40 €	714,24 €
ST ARMEL	2,86%	2 059,20 €	549,12 €
ST GILDAS	10,12%	7 286,40 €	1 943,04 €
SARZEAU	30,05%	21 636,00 €	5 769,60 €
SULNIAC	4,04%	2 908,80 €	775,68 €
SURZUR	6,24%	4 492,80 €	1 198,08 €
THEIX-NOYALO	13,20%	9 504,00 €	2 534,40 €
TREFFLEAN	2,24%	1 612,80 €	430,08 €
		72 000,00 €	19 200,00 €

AGENCE DE L'EAU - Contrat 10082			
COMMUNE	CLE	Montant initial	CRD au 31/12/2019
ARZON	14,80%	74 312,28 €	63 248,01 €
BERRIC	2,08%	10 443,89 €	8 888,91 €
LAUZACH	1,84%	9 238,82 €	7 863,27 €
LA TRINITE SURZUR	2,33%	11 699,16 €	9 957,29 €
LA VRAIE CROIX	4,93%	24 754,02 €	21 068,42 €
LE HEZO	1,55%	7 782,71 €	6 623,95 €
LE T.DU PARC	3,72%	18 678,49 €	15 897,47 €
ST ARMEL	2,86%	14 360,35 €	12 222,25 €
ST GILDAS	10,12%	50 813,53 €	43 247,96 €
SARZEAU	30,05%	150 884,06 €	128 419,10 €
SULNIAC	4,04%	20 285,24 €	17 265,00 €
SURZUR	6,24%	31 331,66 €	26 666,73 €
THEIX-NOYALO	13,20%	66 278,52 €	56 410,38 €
TREFFLEAN	2,24%	11 247,26 €	9 572,67 €
		502 110,00 €	427 351,40 €

ANNEXE 2

à la délibération portant dissolution du SIAEP de la presqu'île de Rhuys et les conditions de sa liquidation

LA REPRISE DES RÉSULTATS COMPTABLES 2019 DU SIAEP DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants* :

Budgets	SECTION FONCTIONNEMENT	SECTION INVESTISSEMENT
Résultats du budget eau potable 2019	Excédent : 3 112 458,66 €	Excédent : 143 648,58 €
Résultats du budget assainissement collectif 2019	Excédent : 4 661 539,99 €	Excédent : 362 610,36 €
Résultats du budget assainissement non collectif 2019	Déficit : -10 946,62 €	Déficit : -101 197,81 €
Résultats	Excédent : 7 763 052,03 €	Excédent : 405 061,13 €

*suivant délibération du Comité du SIAEP de la presqu'île de Rhuys du 25/06/2020

Ces résultats sont répartis entre les communes membres et repris au budget de chacune de ces collectivités :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement ;

La répartition des résultats dépend de la répartition compatible qui a été adoptée entre les collectivités membres

La répartition comptable de ces résultats entre les communes membres du syndicat

Répartition des soldes des comptes de résultat -budget eau potable 2019

	SECTION FONCTIONNEMENT (excédent au 002)	SECTION INVESTISSEMENT (excédent au 001)
ARZON	374 765,19 €	50 721,05 €
BERRIC	152 982,66 €	-86 811,79 €
LAUZACH	140 578,66 €	-79 773,00 €
LA TRINITÉ-SURZUR	57 657,46 €	8 099,14 €
LA VRAIE-CROIX	123 350,88 €	-69 996,90 €
LE HÉZO	45 704,35 €	6 370,17 €
LE TOUR DU PARC	88 037,64 €	12 250,62 €
SAINT-ARMEL	69 905,16 €	9 947,38 €
SAINT-GILDAS	264 570,58 €	35 843,66 €
SARZEAU	793 030,94 €	109 845,25 €
SULNIAC	173 770,36 €	25 195,87 €
SURZUR	262 653,15 €	38 047,80 €
THEIX-NOYALO	455 117,35 €	67 936,39 €
TRÉFLLÉAN	110 334,27 €	15 972,93 €
TOTAL RÉSULTATS	3 112 458,66 €	143 648,58 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2020

Reçu en préfecture le 21/10/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20201020-DE0902020-DE

Répartition des soldes des comptes de résultat - budget assainissement collectif 2019

	SECTION FONCTIONNEMENT (excédent au 002)	SECTION INVESTISSEMENT (excédent au 001)
ARZON	690 011,79 €	86 387,86 €
BERRIC	96 884,36 €	-41 105,92 €
LAUZACH	85 902,91 €	-36 446,73 €
LA TRINITÉ-SURZUR	108 400,59 €	13 922,24 €
LA VRAIE-CROIX	229 659,98 €	-97 439,71 €
LE HÉZO	72 414,55 €	9 062,89 €
LE TOUR DU PARC	173 214,33 €	21 529,18 €
SAINT-ARMEL	133 483,30 €	16 620,47 €
SAINT-GILDAS	471 889,29 €	58 167,84 €
SARZEAU	1 400 596,99 €	175 514,84 €
SULNIAC	188 543,78 €	24 386,83 €
SURZUR	290 713,55 €	37 208,03 €
THEIX-NOYALO	615 416,22 €	81 526,90 €
TRÉFLLÉAN	104 408,36 €	13 275,65 €
TOTAL RÉSULTATS	4 661 539,99 €	362 610,36 €

Répartition des soldes des comptes de résultat - budget assainissement non collectif 2019

	SECTION FONCTIONNEMENT	SECTION INVESTISSEMENT
ARZON	-114,94 €	-1 425,55 €
BERRIC	-1 174,57 €	1 705,12 €
LAUZACH	-385,32 €	559,37 €
LA TRINITÉ-SURZUR	-86,48 €	-1 068,77 €
LA VRAIE-CROIX	-893,24 €	1 296,72 €
LE HÉZO	-108,37 €	-1 329,71 €
LE TOUR DU PARC	-64,59 €	-796,12 €
SAINT-ARMEL	-111,66 €	-1 383,48 €
SAINT-GILDAS	-226,60 €	-2 797,33 €
SARZEAU	-1 073,86 €	-13 241,12 €
SULNIAC	-1 729,57 €	-21 328,51 €
SURZUR	-1 375,99 €	-16 982,60 €
THEIX-NOYALO	-2 430,15 €	-29 959,61 €
TRÉFLLÉAN	-1 171,29 €	-14 446,22 €
TOTAL RÉSULTATS	-10 946,62 €	-101 197,81 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2020

Reçu en préfecture le 21/10/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20201020-DE0902020-DE

Répartition des soldes des comptes de résultat - budgets consolidés 2019

	SECTION FONCTIONNEMENT (excédent au 002)	SECTION INVESTISSEMENT (excédent au 001)
ARZON	1 064 662,04 €	135 683,36 €
BERRIC	248 692,45 €	-126 212,59 €
LAUZACH	226 096,25 €	-115 660,36 €
LA TRINITÉ-SURZUR	165 971,57 €	20 952,61 €
LA VRAIE-CROIX	352 117,62 €	-166 139,89 €
LE HÉZO	118 010,53 €	14 103,35 €
LE TOUR DU PARC	261 187,38 €	32 983,68 €
SAINT-ARMEL	203 276,80 €	25 184,37 €
SAINT-GILDAS	736 233,27 €	91 214,17 €
SARZEAU	2 192 554,07 €	272 118,97 €
SULNIAC	360 584,57 €	28 254,19 €
SURZUR	551 990,71 €	58 273,23 €
THEIX-NOYALO	1 068 103,42 €	119 503,68 €
TRÉFLLÉAN	213 571,34 €	14 802,36 €
TOTAL RÉSULTATS	7 763 052,03 €	405 061,13 €



L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon, Quistrebart, Célard, Néar, Hazo, Thébaut, Louis, Valiente, Murphy, Rouault, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillaume, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Madame Jéhanno à M. Sébille
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33 - Nombre de conseillers présents : 29 - Nombre de pouvoir : 4 -Votants : 33 - Absent : 0

2020-10-15 - FIN 091 - TRANSFERT DES EXCEDENTS ET DES DEFICITS DE CLOTURE DU SIAEP DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arzon le 29 avril 2019, Berric le 24 avril 2019, La Trinité-Surzur le 1^{er} avril 2019, Lauzach le 3 mai 2019, La Vraie-Croix le 4 avril 2019, Le Hézo le 3 juin 2019, Le Tour-du-Parc le 6 juin 2019, Saint-Gildas-de-Rhuys le 23 mai 2019, Sulniac le 4 avril 2019, Surzur le 6 mai 2019, Theix-Noyalou le 6 mai 2019 et Treffléan le 27 mars 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous à la demande de la majorité des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que la dissolution du SIAEP de la presqu'île de Rhuys a été approuvée par la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération se voit attribuer, à titre obligatoire, les compétences « EAU », « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » et « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » ;

Considérant que ce transfert devra donner lieu à une délibération concordante de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération ;

Considérant, la balance et le bilan de clôture des budgets 2019 du SIAEP de la presqu'île de Rhuys :

Budgets	SECTION FONCTIONNEMENT	SECTION INVESTISSEMENT
Résultats du budget eau potable 2019	Excédent : 3 112 458,66 €	Excédent : 143 648,58 €
Résultats du budget assainissement collectif 2019	Excédent : 4 661 539,99 €	Excédent : 362 610,36 €
Résultats du budget assainissement non collectif 2019	Déficit : -10 946,62 €	Déficit : -101 197,81 €

Considérant la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2020, portant approbation de la dissolution du SIAEP de la presqu'île de Rhuys et les conditions de sa liquidation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le transfert des résultats des budgets eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif à *Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération* comme définit ci-dessous :

- Transfert de l'excédent d'investissement des budgets eau potable et assainissement collectif ;
- Transfert de l'excédent de fonctionnement des budgets eau potable et assainissement collectif ;
- Transfert du déficit d'investissement du budget assainissement non collectif ;
- Transfert de déficit de fonctionnement du budget assainissement non collectif.

DIT que :

- le transfert de l'excédent de fonctionnement, consolidé des 3 budgets du SIEP de la presqu'île de Rhuys, s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 « autres charges exceptionnelles » pour un montant de 1 068 103,42 euros ;

DIT que le transfert de l'excédent de la section d'investissement consolidé des 3 budgets du SIEP de la presqu'île de Rhuys, s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 119 503,68 euros.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 16 octobre 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020






L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalò, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Thébaut, Valiente, Murphy, Rouault, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes Jéhanno, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillerme, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Absent : Monsieur Louis

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 29 - Nombre de pouvoir : 3 - Votants : 32 - Absent : 1

2020-10-15 - FIN 92 - EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »
CONVENTION DE GESTION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE THEIX-NOYALÒ ET GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi NOTRe a confié à Golfe du Morbihan- Vannes agglomération la compétence Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette nouvelle compétence a donné lieu à une étude technique et financière menée par l'agglomération en concertation avec les communes durant l'année 2019.

Les conclusions ont globalement mis en exergue, comme partout sur le territoire National, un déficit de connaissance de l'intégralité des réseaux en place, de leur état, parfois des dysfonctionnements, ainsi que de fortes disparités entre les communes du point de vue de l'investissement technique et financier.

Aussi et compte tenu du constat précité et du temps dévolu par la Loi à l'organisation de cette compétence, il a été proposé par le groupe de suivi de l'étude que l'agglomération délègue cette compétence aux communes au minimum pour l'année 2020, de manière à permettre :

- de garantir la continuité du service public ;
- d'acquérir mutuellement une meilleure connaissance des réseaux en place, des dysfonctionnements ;
- de prendre le temps de définir sereinement le périmètre d'intervention et les chiffrages associés.

Ainsi, durant cette période transitoire, convient-t-il de mettre en place une convention de gestion, précisant les conditions dans lesquelles la Commune assurera au minimum au cours de l'année 2020, la gestion de la compétence Eaux Pluviales Urbaines en dehors du périmètre des zones d'activités économiques pour le compte de l'agglomération.

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation des communes. Ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté. A ce titre, il est rappelé que les renouvellements de réseaux des anciennes zones d'activités communales seront intégrés au calcul des attributions compensatoires conformément au rapport de CLECT établis lors du transfert des zones d'activités. Ces attributions de compensations provisoires seront donc revues annuellement conformément à un rapport de CLECT et ce jusqu'à la définition d'une AC définitive. (ANNEXE 5)

Vu les dispositions de la loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5215-27,

Monsieur Legrand souhaite manifester son opposition à ce transfert et d'une manière plus générale aux prescriptions des réglementations européennes, nationales, qui privent régulièrement les collectivités de leurs compétences.

Ces transferts technocratiques mettent la commune dans une position de soumission aux injonctions des collectivités supérieures. En l'occurrence, à la lecture de cette proposition de convention, la sémantique utilisée parle de contrôle, de tutelle, de prescriptions, tout en laissant la responsabilité aux communes. Il ne comprend pas que la commune malgré ces contrôles soit encore obligée d'apporter les financements, qu'elle devra subir les décisions de travaux de GMVA.

Pour lui la loi NOTRe est une mise sous tutelle des communes, on a une rupture entre l' élu et la technocratie. A quoi servons nous ? Il votera contre ce bordereau pour toutes ces raisons.

Monsieur le Maire partage son sentiment face à la bureaucratie et à la réglementation sans cesse changeante toutefois dans ce cas d'espèce, la mairie conserve la maîtrise des travaux qui sont faits chez elle et GMVA remboursera la commune de ceux-ci. Ce dispositif transitoire a pour objectif d'avoir une vision précise dans chacune des 34 communes membres des engagements financiers faits par chacun sur cette thématique eau pluviale et permettra également une meilleure connaissance des équipements existants.

Monsieur Quistrebert précise que ce n'est qu'à cette double condition que GMVA pourra déterminer un montant à prélever sur les attributions de compensation et ainsi prendre à 100 % à sa charge la compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (1 voix contre)

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre au point et signer la convention de gestion à intervenir avec la Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines, conformément au projet annexé à la présente délibération ;

INSCRIT les crédits en résultant au budget communal ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 16 octobre 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020



EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »
CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
entre la Commune de Theix-Noyal et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

ENTRE :

La Commune de Theix-Noyal
Représentée par XXX, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2020,
Ci-après dénommée la Commune,
D'une part,

ET :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Représenté par David ROBO, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2020,
Ci-après dénommée GMVA,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions des Lois NOTRe, GMVA exerce la compétence «Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce cadre et à compter de cette date, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition de GMVA par ses communes membres.

La commune reste compétente en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, GMVA a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales Urbaines ».

La présente convention a pour objet d'en préciser les conditions.

EN CONSÉQUENCE,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, GMVA s'est vue transférer la compétence des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaissent aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création et/ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées par délibération en date du 13 février 2020, demeurant détenue par GMVA;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion pleine et entière de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines », à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Economiques comprenant les missions ci-dessous exposés et correspondant aux dépenses prévisionnelles identifiées en la matière pour l'année 2020.

- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine eaux pluviales affecté à l'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines hors ZAE, incluant la réalisation de branchements neufs, les réparations et renouvellements des ouvrages, réseaux et équipements.
- Gestion, de l'exploitation et de l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence,
- Suivi du patrimoine (tenue de l'inventaire) et mise à jour du SIG au format CNIG,
- Gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines,
- Réalisation des inspections caméras réalisées pour faire du diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement,
- Réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines,
- Entretien, maintenance et renouvellement des postes de relevage et équipements électromécaniques associés.
- Surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements mentionnés aux annexes de la présente convention, en toutes circonstances,
- Entretien des canalisations et des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges),
- Surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement),
- Surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages,
- Intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
- Enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
- Reporting a minima annuel des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- Gestion des réclamations des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,
- Mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,
- Echanges réguliers avec GMVA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
- Diagnostics préalables (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos,...) à toutes interventions ultérieures pouvant relever tant de l'exploitation générale de la Commune que de travaux incombant à l'agglomération,
- Inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.

Il est précisé que la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux hors périmètre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVA est à la charge de la Commune.

Afin de faciliter l'appréhension de la compétence à terme et des actions à engager plus globalement, GMVA s'est engagée pour sa part à recruter un agent spécialisé, interlocuteur à disposition des communes notamment pour :

- Assister/conseiller techniquement les communes au besoin ;
- Piloter une étude patrimoniale sur les communes dont la donnée SIG est ancienne ou inexistante,
- Apporter de la cohésion aux documents d'urbanisme et aux prescriptions sur le pluvial pour faciliter leur mise en œuvre,
- Identifier les secteurs prioritaires pour la mise en œuvre de travaux d'aménagement (issus des préconisations des SDAP notamment)

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses projetées au titre de l'année 2020, et figurant en annexe 1 de la présente convention.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le cadre du suivi mentionné à l'article 7.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention dont les principaux sont listés en annexe 2. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence Eaux Pluviales Urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES MISSIONS ENTRE GMVA ET LA COMMUNE

4.1 Utilisation du patrimoine

GMVA autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

4.2 - SIG, plans et inventaire

GMVA remettra à la Commune, un plan des réseaux et ouvrages eaux pluviales urbaines au format SIG le plus actualisé possible, ainsi que le cas échéant, tous les documents techniques relatifs aux installations en sa possession. Un inventaire sera également tenu à jour avec le concours de la Commune.

La Commune est invitée à enrichir la base de données relative à ces installations, et à en tenir informée GMVA afin que le SIG puisse être mis à jour (dimensions, diamètres, matériaux, années de pose des réseaux, classe de précision et emplacements géo-référencés).

Les interventions en matière de piquetage des ouvrages associés complémentaires qui seraient à mener seront réalisées conformément à la réglementation (à la charge du responsable du projet).

4.3 - Exploitation et maintenance des ouvrages, réseaux et équipements

La Commune procède à l'exploitation et la maintenance des biens affectés à l'exercice de la compétence, à l'exception des biens inclus dans le périmètre des zones d'activités économiques. Elle est en charge de la collecte, du transport, du stockage et le cas échéant du traitement, de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations.

Réseaux et branchements

La Commune assure ainsi la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements et, notamment :

- Le curage curatif et préventif ainsi que la désobstruction des collecteurs et des ouvrages annexes (regards notamment),
- Le curage curatif et préventif, la désobstruction des canalisations de branchements situés sous le domaine public,
- La vérification du fonctionnement des équipements hydrauliques au minimum une fois par an (vannes, etc...),

Par ailleurs, au regard du périmètre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines défini, l'entretien des abords immédiats des exutoires le cas échéant, demeure de la compétence de la Commune afin de garantir l'écoulement des réseaux gravitaires.

La Commune est responsable du traitement des produits extraits des réseaux et branchements (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

La Commune fait appliquer, dès qu'il existe, le règlement du service d'assainissement des eaux pluviales délibéré par GMVA. Dans tous les cas, elle est tenue d'informer GMVA de tout déversement interdit qu'elle constate pour lui permettre de réaliser, si nécessaires, des contrôles de raccordement. Les seules eaux autorisées à être déversées dans les ouvrages sont les eaux pluviales, eaux de drainages et sources, à l'exclusion de toute eau susceptible d'affecter la qualité du milieu récepteur.

Ouvrages de rétention

Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus par la Commune (entretien des berges, faucardages éventuels) et nettoyés afin de permettre un fonctionnement optimal.

La Commune contrôle les niveaux de dépôt des sédiments dans les bassins, et en vérifie la nature (analyses). Enfin, si nécessaire, elle procède à l'évacuation de ces sédiments, selon la réglementation en vigueur.

Ouvrages de régulation

Des ouvrages hydrauliques peuvent être positionnés aux exutoires ou à la sortie de bassins de rétention (clapet anti-retour ou vanne de régulation de débit).

La Commune assurera l'entretien de ces équipements et effectuera les modifications de réglage nécessaires à un fonctionnement optimal.

Ouvrages de traitement

La Commune se charge de l'entretien régulier (au moins une fois par an) des ouvrages de traitement positionnés sur le réseau (séparateurs à hydrocarbures, déboueurs, dessableurs, ...).

Elle est responsable du traitement des produits extraits (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination. Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

4.4 - Travaux sur les ouvrages, réseaux et équipements

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines, hors zones d'activités, sont du ressort de la commune. Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre GMVA et la Commune. Cette dernière fera également part à GMVA de tout dysfonctionnement éventuel rencontré et besoin d'études et travaux à engager sur le patrimoine eaux pluviales précisé en annexe.

La commune procédera aux réparations de canalisations gravitaires, refoulement, et branchements, opérations ponctuelles de remises à la cote ou scellement des tampons sous enrobé. Il en est de même pour les opérations sur regards de visite et travaux de renouvellement à engager sur les postes de relevage.

Il est précisé que tous travaux et fournitures de grilles avaloirs, accodrails, gargouilles et autres caniveaux sont à la charge de la Commune, ces prestations ne faisant pas partie du périmètre de la compétence des eaux pluviales de GMVA. Il en est de même des ouvrages et réseaux situés sur le domaine privé, y compris des communes.

4.4 - Pollution accidentelles

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application du règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, l'usager sera mis en demeure par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement est obturé d'office.

- La commune interviendra si le constat est réalisé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente convention.
- GMVA interviendra si le constat est réalisé dans le cadre d'un contrôle de raccordement ou de travaux réalisés par cette dernière.

En cas de non-respect des conditions définies, lorsqu'il existe, dans le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'usager par l'entité qui a dressé le constat de pollution.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur signalement par un agent de l'entité qui a réalisé le constat et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

Dans un cas plus général de pollution accidentelle, le maire de la Commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire et au titre de son pouvoir de police générale, dressera un procès-verbal sur demande de ses services ou de celle de GMVA. GMVA fait appel à la Commune afin de contenir au mieux la diffusion ou la propagation de cette pollution (fermeture de vannes, mise en place de batardeaux...) et de résorber la pollution (pompage, traitement, etc.).

Ces interventions resteront à la charge financière et juridique de la Commune qui pourra ensuite se retourner contre les auteurs pour obtenir réparation du préjudice. Les analyses éventuelles à réaliser pour estimer l'impact de la pollution sur le milieu récepteur sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 1.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA. Elle sollicite toutes subventions auxquelles GMVA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, GMVA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

La Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3. De même, les montants pris en compte dans la ou les CLECT seront bien les montant TTC auxquels seront soustraits les montants de FCTVA

La Commune fournira à GMVA un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5-3 Modalités de remboursement

GMVA assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à GMVA un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à GMVA un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que GMVA puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- À la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses notamment d'entretien courant ;
- À la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par GMVA dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de GMVA, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par GMVA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de tous les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention qu'elle transmettra pour information à GMVA sur demande de cette dernière.

GMVA s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune adresse à GMVA, chaque année, dans les 4 mois suivants la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité succinct et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention. Les dépenses seront précisées par nature (fournitures, marchés/prestations, main d'œuvre...). Les informations techniques suivantes devront également être transmises :

- Liste des opérations de travaux neufs, d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention (voire cause en cas de dysfonctionnement) ;
- Interventions curatives de désobstruction sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention,
- Linéaires de réseaux curés à titre curatif et préventif, date des interventions et localisation exacte (report des éléments sur plan si possible) ;
- Remise des rapports d'inspection télévisées réalisées de façon curative, le cas échéant. Un modèle de rapport sera fourni GMVA à la Commune. Ce rapport permettra ainsi à GMVA d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la commune.

De la même façon, GMVA produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur chaque commune.

7.2 Contrôle

GMVA exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1.

En outre, GMVA se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à GMVA et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

Toute modification des éléments techniques, administratifs et financiers de la présente convention pourra donner lieu à un avenant signé des 2 parties

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que GMVA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour GMVA

Le Maire
Christian SÉBILLE

Le Président
David ROBO

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Détail des montants prévisionnels pour l'année 2020 (Données communiquées par les communes auprès du Cabinet B de données)

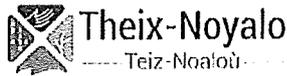
Commune(s)		Thaix-Noyalo	M. Kircsantel	
Investissement (montants € Hors Taxe)				
Dépenses				
		Réalisé 2020 (Janv. à août)	Pré- projet	Projeté 2020 (sept. à déc.)
	Description	Montant HT €		Montant HT €
Coût des investissements		5 628,20 €		181 600,00 €
Renouvellement des réseaux pluvial	ma de branchements (U) : SDAEP - Renouvellement et réhabilitation partielle du réseau EP			55 000,00 €
Renouvellement des réseaux pluvial	ma de Branchements (U) : SDAEP - Réhabilitation partielle du réseau EP			49 000,00 €
Impasse à Chérisse (R) :	Création d'une grille EP accolée chez M. LE SELLEC + branchements devant entrées			
AUTRES (préciser)				
Recettes				
	Description	Montant €		Montant €
Des subventions d'investissement sortelles prévues ? Si OUI, montant				
Autres recettes d'investissement				
Fonctionnement (montants € Hors Taxe)				
Dépenses				
Prestations externalisées pour 2020				
	Description	Réalisé 2020 (Janv. à août)	Pré- projet	Projeté 2020 (sept. à déc.)
		Montant HT		Montant HT
Coût de la prestation d'HT	Exemple : ITV, hydrocurage des réseaux EP, curage fossés			
Rue C. Trévis d'Esprey (UB)	Curage de 2 bassins de régulation		1	34 718,25 €
Rues de la Garenne (UB - UES)	Régulation de la Vite d'écoulement + rectification berges	6 034,11 €	2	
24, Jolie Ty Et Étagère FERRERET (UB)	Gestion des EP qui pénètrent sur parcelle	1 106,03 €	3	
Kernauk)	Rapport d'une busse entravée de route	2 693,50 €	5	
4, rue Agré de la Basse de Noyalo (UB)	Rapport branchements EP ligne RUCRER	3 714,73 €	7	
Noyalo (R) :	Réplacement d'une busse entravée de route	1 520,90 €	9	
Renouvellement des équipements hydrauliques				
Participation service assainissement collectif				
	Description	Réalisé 2020 (Janv. à août)	Pré- projet	Projeté 2020 (sept. à déc.)
		Montant € HT		Montant € HT
Une participation à la mise au service d'assainissement collectif est-elle versée par la commune au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ? (Si OUI, indiquer le montant)				
Missions assurées par les moyens de la communes, agents communaux, maires et communes				
Ces montants sont indiqués en HT (pas de TVA applicable)				
	Description	Réalisé 2020 (Janv. à août)	Pré- projet	Projeté 2020 (sept. à déc.)
		Montant € HT		Montant € HT
Charge de réseaux				
Ligne de réseau hydraulique (m)				
Coût de la mission (€ HT)				
Inspection des branchements				
Ligne de réseau inspectée (m)				
Coût de la mission (€ HT)				
Événement des regards sur réseau enterré et des ouvrages de traitement				
Nombre de passages / forage opération				
Nombre d'heures de mobilisation des agents (en h)				
Coût de la mission (€ HT)				
Événement des bassins de rétention/défloraison				
Nombre de foras / débrassage / curage				
Nombre d'heures de mobilisation des agents (en h)				
Coût de la mission (€ HT)				
Nombre de curages réalisés				
Nombre d'heures de mobilisation des agents (en h)				
Coût de la mission (€ HT)				
Événement des fossés et des reuses				
Nombre de foras / débrassage / curage				
Nombre d'heures de mobilisation des agents (en h)				
Coût de la mission (€ HT)				
Nombre de curage projeté en 2020				
Nombre d'heures de mobilisation des agents (en h)				
Coût de la mission (€ HT)				
Événement des stations de pompage				
Nombre de curage projeté en 2020				
Nombre d'heures de mobilisation des agents (en h)				
Coût de la mission (€ HT)				
Autres dépenses				
Pisciner				
Nombre d'heures de mobilisation des agents (en h)				
Coût de la mission (€ HT)				
Total		0,00 €		0,00 €
Reuses				
Coût de la mission (€ HT)				
* Tarif horaire courriel = 31,3 €/heure correspondant au coût horaire moyen des agents techniques chargé et avec moyens de fonctionnement				
Recettes				
	Description	Réalisé 2020 (Janv. à août)	Pré- projet	Projeté 2020 (sept. à déc.)
		Montant HT		Montant HT
Montant HT (au-delà si facture envoyée avec TVA)	Exemple : paiement de taxes de branchements pluvial par les reuses ou la part du service, etc.			
Bilan				
		Réalisé 2020 (Janv. à août)	Pré- projet	Projeté 2020 (sept. à déc.)
		Montant € HT		Montant € HT
Investissement (montants € HT)				
Dépenses		5 628,20 €		181 600,00 €
Recettes		0,00 €		0,00 €
Fonctionnement (montants € HT)				
Dépenses		31 318,48 €	0,00 €	34 718,25 €
Recettes		0,00 €		0,00 €

Annexe 2 : Liste des principaux contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention (à remplir par la commune)

Annexe 3 : localisation des équipements et ouvrages objet de la présente convention

La gestion des eaux pluviales urbaines sur la commune de THEIX-NOYALO





L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalé, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Thébaut,, Valiente, Murphy, Rouault, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes Jéhanno, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillerme, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Absent : Monsieur Louis

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33 - Nombre de conseillers présents : 29 - Nombre de pouvoir : 3 - Votants : 32 - Absent : 1
--

2020-10-15 - FIN 93 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

La décision modificative n° 2 de l'exercice 2020 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des imprévus constatés en cours d'exercice et notamment :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 023- Virement à la section d'investissement

Il convient d'abonder de 14 600,00 € la somme inscrite au chapitre 023 « virement à la section d'investissement ».

Chapitre 67- Charges exceptionnelles

Il convient de diminuer de 975 852 € la somme inscrite à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » et d'abonder de 975 852 € la somme inscrite à l'article 6718 « autres charges exceptionnelles », correspondant au remboursement de la dotation de solidarité communautaire, des années 2018 et 2019, à GMVA.

Il convient d'abonder de 1 068 103,42 € l'article 678 « autres charges exceptionnelles » afin de reverser l'excédent de fonctionnement, consolidé des 3 budgets du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°2	BP+DM
023	023	Virement à la section d'investissement	4 296 349,00	14 600,00	4 310 949,00
67	6718	Autres charges exceptionnelles	0,00	975 852,00	975 852,00
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	985 852,00	-975 852,00	10 000,00
67	678	Autres charges exceptionnelles	0,00	1 068 103,42	1 068 103,42
		TOTAL		1 082 703,42	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 002- Résultat de fonctionnement reporté

Il convient d'abonder de 1 068 103,42 € l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté » afin de comptabiliser le transfert du résultat de fonctionnement, consolidé des 3 budgets du SIAEP de la presqu'île de Rhuy, au budget communal.

Chapitre 042- opérations d'ordre de transfert entre sections

Il convient d'abonder de 18 650 € la somme inscrite à l'article 722 « travaux en régie - immobilisations corporelles » correspondant à la valorisation des travaux en régie réalisés en 2020 pour l'aménagement paysager aux abords de l'hôtel de ville.

Il convient d'augmenter de 900 € l'inscription effectuée à l'article 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » afin d'ajuster la prévision budgétaire aux réalisations.

Il convient de diminuer de 4 950 € la somme inscrite à l'article 7761 « différence sur réalisations (négatives) », les écritures prévues initialement n'étant pas nécessaires.

Chapitre 73- Impôts et taxes

Il convient de diminuer de 881 839 € la somme inscrite à l'article 73212 « Dotation de solidarité communautaire », qui correspond au montant de DSC versé par la communauté d'agglomération pour les années 2018-2019, suivants les nouveaux critères de répartition approuvés par délibération du conseil communautaire du 11 mars 2020.

Chapitre 77- Produits exceptionnels

Il convient d'abonder de 881 839 € la somme inscrite à l'article 7718 « autres produits exceptionnels », qui correspond au montant de DSC versé par la communauté d'agglomération pour les années 2018-2019 et 2020, suivants les nouveaux critères de répartition approuvés par délibération du conseil communautaire du 11 mars 2020.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°2	BP+DM
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	3 342 191,00	1 068 103,42	4 410 294,42
042	722	Travaux en régie-immobilisations corporelles	5 000,00	18 650,00	23 650,00
042	777	Quote-part des subventions d'Investissement transférée au compte de résultat	10 230,00	900,00	11 130,00
042	7761	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	4 950,00	-4 950,00	0,00
73	73212	Dotation de solidarité communautaire	1 265 429,00	-881 839,00	383 590,00
77	7718	Autres produits exceptionnels	0,00	881 839,00	881 839,00
		TOTAL		1 082 703,42	

SECTION D'INVESTISSEMENT
 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 10- Dotations, fonds divers et réserves

Il convient d'abonder de 119 503,68 € l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » afin de reverser l'excédent d'investissement, consolidé des 3 budgets du SIAEP de la presqu'île de Rhuy, à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Chapitre 20- Immobilisations incorporelles

Il est proposé d'abonder de 3 200 € la somme inscrite à l'article 2051 « Concessions et droits similaires ». Cette somme correspond à l'acquisition de 20 licences supplémentaires pour des adresses électroniques.

Chapitre 204- Subventions d'équipements versées

Il est proposé d'abonder de 22 350 € la somme inscrite à l'article 20422 « Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé (bâtiments et installations) ». Cette somme correspond à la participation versée à FONCIA pour les travaux de copropriété réalisés sur la galerie marchande.

Chapitre 21- Immobilisations corporelles

Il est proposé de diminuer de 3 200 € la somme inscrite à l'article 2152 « Installations de voirie » correspondant à l'installation d'une glissière de sécurité au giratoire de Graoui.

Chapitre 23- Immobilisations en cours

Il est proposé de diminuer de 3 350 € la somme inscrite à l'article 238 « Avances versées sur immobilisations corporelles » correspondant à une régularisation des écritures passées pour les travaux de copropriété réalisés sur la galerie marchande et transférée au chapitre 204.

Chapitre 040- opérations d'ordre de transfert entre sections

Il convient d'abonder de 18 650 € l'article 2128 « autres agencements et aménagements de terrains » correspondant à la valorisation des travaux en régie réalisés en 2020 pour l'aménagement paysager aux abords de l'hôtel de ville.

Il convient d'augmenter de 900 € l'inscription effectuée aux articles 13911 et 139148 au titre des subventions d'équipement transférées au compte de résultat.

Il convient de diminuer de 4 950 € la somme inscrite à l'article 192 « moins-value sur cessions d'immobilisations », les écritures prévues initialement n'étant pas nécessaires.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°2	BP+DM
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 399 199,47	119 503,68	1 518 703,15
20	2051	Concessions et droits similaires	27 668,75	3 200,00	30 868,75
204	20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	36 000,00	22 350,00	58 350,00
21	2152	Installations de voirie	35 619,44	-3 200,00	32 419,44
23	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	6 004,00	-3 350,00	2 654,00
040	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	0,00	18 650,00	18 650,00
040	13911	Subventions d'équipement Etat transférées	3 117,42	740,00	3 857,42
040	139148	Subventions d'équipement autres communes transférées	0,00	160,00	160,00
040	192	Moins-value sur cessions d'immobilisations	4 950,00	-4 950,00	0,00
		TOTAL		153 103,68	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté

Il convient d'abonder de 119 503,68 € l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » afin de comptabiliser le transfert du résultat d'investissement, consolidé des 3 budgets du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, au budget communal

Chapitre 021– Virement de la section fonctionnement

Il convient d'abonder de 14 600 € la somme inscrite au chapitre 021 « virement de la section fonctionnement ».

Chapitre 23- Immobilisations en cours

Il est proposé d'inscrire la somme de 19 000 € à l'article 238 « Avances versées sur immobilisations corporelles » afin de régulariser les écritures passées pour les travaux de copropriété réalisés sur la galerie marchande.

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°2	BP+DM
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	119 503,68	119 503,68
021	021	virement de la section fonctionnement	4 296 349,00	14 600,00	4 310 949,00
23	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	0,00	19 000,00	19 000,00
		TOTAL		153 103,68	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la proposition de décision modificative n°2 du budget principal 2020, conformément aux ajustements de crédits présentés ci-dessus ;

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 16 octobre 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020





L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Thébaut,, Valiente, Murphy, Rouault, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes Jéhanno, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillerme, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Absent : Monsieur Louis

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33 - Nombre de conseillers présents : 29 - Nombre de pouvoir : 3 - Votants : 32 - Absent : 1
--

2020-10-15 - AM 94 - CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF)- REVITALISATION DU CENTRE VILLE

Rapporteur : Monsieur HAZO

La commune souhaite requalifier, valoriser et dynamiser son centre-ville en menant une véritable réflexion stratégique et opérationnelle.

Le centre-ville de la commune est en effet aujourd'hui confronté à plusieurs difficultés et enjeux :

- Une fragilité des commerces situés aux abords de l'église, place du marché et place de la liberté ;
- L'existence d'une galerie commerciale à requalifier et la présence de divers locaux vacants;
- L'existence de fonciers stratégiques à densifier au sud de la rue des sports (secteur classé en zone 1AUa au PLU).

L'objectif affirmé par la municipalité est ainsi, à terme, de doter la commune d'un cœur de ville Digne d'une collectivité qui atteindra les 10.000 habitants dans les années à venir, en travaillant Au réaménagement complet de l'espace situé entre la place de l'église/place de la chapelle et la rue des sports.

Afin de faciliter la réalisation de ses objectifs, la commune a souhaité se faire accompagner de l'établissement public foncier de Bretagne (EPF).

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

A ce titre, une première convention de veille foncière avait été signée le 15 mars 2017 entre la commune et l'EPF visant à permettre à l'EPF d'intervenir de manière exceptionnelle sur un périmètre de veille relativement large. Il s'agissait de laisser à la collectivité le temps de mener les réflexions nécessaires à la définition du montage opérationnel.

Vu l'avancée des études, la commune souhaite conclure avec l'EPF une convention opérationnelle. Par cette convention d'une durée de 7 ans, l'EPF a pour mission de conduire des actions foncières pour faciliter la réalisation du projet sur le secteur Sud de la rue des Sports (parcelles cadastrées. AH 94, AH 332, AH 334, AH 335, AH 100.



(Périmètre de la convention)

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu l'article L.213-1 et suivants du code de l'urbanisme

Vu la convention cadre signée le 29 décembre 2017 entre l'EPF Bretagne et la communauté d'agglomération Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération,

Considérant que la commune de Theix-Noyalô souhaite dans le cadre de la requalification de son centre-ville, maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de rue des sports à Theix-Noyalô dans le but d'y réaliser une opération à dominante de logements et commerces

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entreprise,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Theix-Noyalô, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne;
- La future délégation, par la commune à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Theix-Noyalô s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - o À minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - o Une densité minimale de 35 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - o Dans la partie du programme consacrée au logement : 25% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI et 15% de logements en accession abordable (PSLA, BRS).
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Theix-Noyalô ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant que par cette convention, la commune s'engage à solliciter la décision nécessaire à la délégation à l'EPF Bretagne du droit de préemption pour qu'ils puissent mener à bien ses missions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DEMANDE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux

acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

DELEGUE le droit de préemption urbain à l'EPF dans sa forme renforcée, uniquement sur le périmètre défini par la convention et pour la durée de la convention opérationnelle et de ses avenants éventuels.

S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 13 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

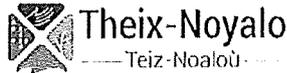
A Theix-Noyalo, le 16 octobre 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020





L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Thébaut,, Valiente, Murphy, Rouault, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes Jéhanno, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillaume, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Absent : Monsieur Louis

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33 - Nombre de conseillers présents : 29 - Nombre de pouvoir : 3 - Votants : 32 - Absent : 1
--

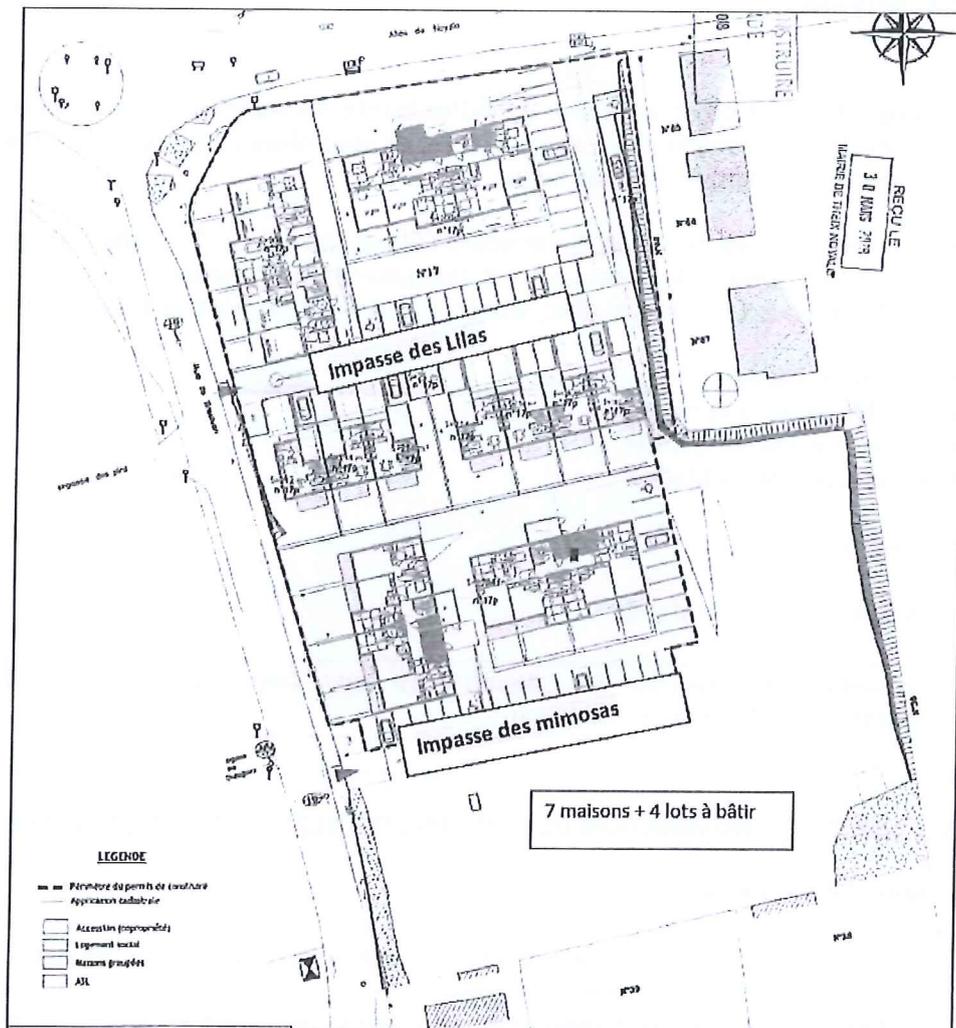
2020-10-15 - AM 95 - DENOMINATION DE VOIE- PROJET NEXITY - ALLEE DE NOYALO

Rapporteur : Mme CATREVAUX

Un projet d'aménagement est en cours de réalisation par la société Nexity sur les parcelles AI 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166- allée de Noyalou.

Ce projet a fait l'objet d'un permis d'aménager et de deux permis de construire en vue de la réalisation de collectifs, maisons individuelles et 4 lots libres.

Dans le cadre de cette réalisation, deux impasses desservant les constructions doivent être dénommées conformément au plan joint.



Vu l'avis du groupe de communication du 15 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

NOMME les voies de desserte de ce projet d'aménagement conformément au plan joint :

- impassée des mimosas
- impassée des lilas

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

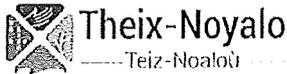
A Theix-Noyal, le 16 octobre 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020





L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalé, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Thébaut,, Valiente, Murphy, Rouault, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes Jéhanno, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillaume, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Absent : Monsieur Louis

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33 - Nombre de conseillers présents : 29 - Nombre de pouvoir : 3 - Votants : 32 - Absent : 1
--

2020-10-15 - AM 96 - PROJET D'ABSORPTION DE LA SEML « ESPACE, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU MORBIHAN" (EADM), PAR L'OPH DU MORBIHAN « BRETAGNE SUD HABITAT » (BSH)

RAPPORTEUR : Madame CATREVAUX

1. Le contexte du projet de rapprochement de BSH et EADM

Le projet de rapprochement entre l'OPH BSH et la SEML EADM intervient dans le contexte de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) laquelle a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental. Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

La loi ELAN n'a pas seulement pour ambition de réformer le secteur du logement social, elle offre de nouvelles opportunités d'élargir le champ des activités des OPH. Ainsi, BSH pourra se positionner en tant que partenaire naturel des collectivités en matière d'équipements publics et dynamiser ses compétences dans les métiers de l'aménagement (ZAC, Lotissements...) et de l'assistance à maîtrise

d'ouvrage, se dotant ainsi de nouveaux leviers de croissance.

Dans un département du MORBIHAN qui recense 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Le projet de rapprochement doit permettre de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Les secteurs d'activité traditionnels des SEM d'aménagement ne permettent plus, malgré les efforts de prospection auprès des diverses collectivités sur le territoire morbihannais, d'asseoir un modèle économique viable et pérenne.

C'est dans ce contexte que les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations respectives en date du 12 décembre 2019, ont approuvé le projet d'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain liés entre autres à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. De permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. De répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. De préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. De poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. De s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

2. La procédure d'absorption d'EADM par BSH

La reprise d'EADM par BSH interviendrait dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Préalablement à la mise en œuvre de la TUP, la SEML EADM a été agréée pour l'exercice d'une activité de construction et de gestion de logements sociaux conformément à l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation par arrêté en date du 14 mai 2020 du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il résulte des termes de l'article L.1844-5 du Code civil les dispositions suivantes :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...] »

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 lesquelles mentionnent la possibilité pour l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions de dissoudre, à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Il résulte, par ailleurs, des termes de l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation les dispositions suivantes :

« Une société d'économie mixte agréée en application du même article L. 481-1 dont les parts sociales sont réunies dans une seule main peut être dissoute uniquement si l'actionnaire unique est un organisme mentionné aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 481-1. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de l'organisme bénéficiaire. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 dans un délai d'un an. »

Dès lors que BSH sera devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions d'EADM, l'OPH procédera par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats d'EADM ne présentant pas un caractère *intuitu personae*, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine seront automatiquement transférés à l'associé unique (BSH). Le transfert des biens immobiliers donnera lieu à l'accomplissement de la publicité foncière pour être opposable aux tiers.

En revanche, les conventions *intuitu personae*, notamment les conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ne seront pas transférées automatiquement, leur transfert à BSH nécessitant l'accord préalable du contractant.

3. Les modalités des cessions d'actions

Il est rappelé que le capital social d'EADM est fixé à 3 251 550 euros, divisé en 2 803 060 actions de 1,16 euros de valeur nominale chacune.

- La commune de Theix- Noyalo détient 1 250 actions d'EADM.

La mise en œuvre de la TUP suppose que BSH se rende propriétaire de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM.

Pour ce faire, il est prévu d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, cédants, à vendre chacun en ce qui les concerne leurs actions d'EADM, et BSH, acquéreur, à acquérir l'ensemble desdites actions dans le cadre d'un protocole d'accord précisant les modalités financières de cession des actions EADM.

Conformément à l'article 16 des statuts d'EADM, le Conseil d'administration de la Société, par délibération en date du 02 octobre 2020 devra agréer les cessions d'actions projetées entre les actionnaires d'EADM et BSH en vue de la réalisation de la procédure de TUP.

Il est proposé de convenir du prix de l'action EADM sur la base des principes suivants :

- Une partie fixe payable à la cession des actions fixées à 0,16 euro par action.
Ce prix a été établi sur la base des fonds propres d'EADM tels qu'ils ressortent des comptes

intermédiaires au 30 juin 2020 attestés par le Commissaire aux comptes d'EADM et arrêtés par le Conseil d'administration, à 1 518 187 euros et d'une appréciation du risque financier sur opérations de concessions transmises dans le cadre du transfert arbitré à 1 070 000 euros, soit une valorisation nette d'EADM de 448 187 euros correspondant à 0,16 euro par action ;

- Un éventuel complément de prix à échéance de cinq ans lequel sera déterminé en fonction d'une éventuelle variation du montant des résultats (estimé ou réel) de chacune des opérations de concession prises en compte pour la détermination de la partie fixe du prix de l'action.

Ce montant dûment justifié sera arrêté par le Conseil d'administration de BSH dans les trois mois au plus de l'échéance des cinq ans suivant la date de réalisation de la TUP. En cas de désaccord entre les parties, sur la détermination du montant du complément du prix, il sera déterminé par expert conformément à la faculté offerte par l'article 1592 du Code civil.

La réalisation effective des cessions d'actions d'EADM par les actionnaires de la Société à BSH sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- Obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent.

La vente des actions devrait intervenir au plus tard le 20 novembre 2020.

Vu l'article 1844-5 du Code civil,

Vu l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le projet de protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine ;

EN CONSEQUENCE, et dans le cadre du projet de rapprochement de la SEML EADM et de l'OPH BSH,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation ;

APPROUVE le projet de protocole d'accord à intervenir entre l'ensemble des actionnaires d'EADM et BSH ayant pour objet d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, vendeurs et BSH, acquéreur, en vue de la vente et de l'acquisition de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM à BSH, selon les modalités et sous les conditions stipulées au dit protocole ;

APPROUVE en conséquence, la cession des 1250 actions de la Société EADM détenues par la commune Theix- Noyal à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant ;

- D'une part, une partie fixe d'un montant unitaire de 0,16 euro par action, soit 200 euros pour 1250 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;
- D'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;
- Tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;

La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- Obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes délibérations, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH BSH, le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

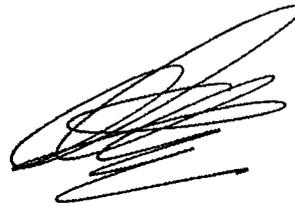
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 16 octobre 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 OCT. 2020



Envoyé en préfecture le 20/10/2020

Reçu en préfecture le 20/10/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20201020-DE0962020-DE
